Revenu Canada
Douanes et Accise

Revenue Canada
Customs and Excise

Système des Douanes pour le secteur commercial

Introduction à la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Canada pour les Importations

Canada

INTRODUCTION À LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

CE MANUEL A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR
LE MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL,
DOUANES ET ACCISE

PRÉFACE

PRÉFACE

Ce guide a deux rôles principaux. En premier lieu, il présente la nomenclature tarifaire et statistiques d'importation combinée, que le Canada mettra en place, en janvier 1988, afin de remplir ses obligations en tant que partie contractante à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). En second lieu, il contient des instructions sur la façon de classifier les marchandises dans la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations.
Le guide comprend quatre parties, dont chacune est divisée en chapitres. La partie 1 décrit brièvement les événements qui ont abouti à l'adoption par le Canada du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, comme base de classement des marchandises aux fins tarifaires et statistiques, ainsi que les mesures que ce pays a prises pour s'assurer que les besoins tarifaires et statistiques du Canada étaient satisfaits par ce système. La partie 2 décrit les dispositions juridiques sur lesquelles le Système harmonisé est fondé, y compris les dispositions juridiques que le Canada a prises pour répondre à ses besoins nationaux. La partie 3 décrit les références de nature complémentaire qui ont été élaborées à l'appui du SH. La partie 4 consiste dans une série d'études de cas qui illustrent la façon dont les marchandises sont classifiées dans la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations.

Ce guide contient très peu de mentions du système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) qui sera mis en place en même temps que le SH, en 1988, bien que le SDSC comprenne un certain nombre de sous-systèmes automatisés qui sont utilisés par les agents des douanes pour la détermination du classement tarifaire et statistique. L'application dans le contexte du rôle de classement est décrite dans le Guide des utilisateurs du SDSC.

De plus, le présent guide ne contient aucun renseignement détaillé sur la Nomenclature pour les exportations fondée sur le SH que Statistique Canada a élaborée afin de remplir les obligations du Canada, prises dans le cadre de la Convention internationale, à l'égard de la compilation et de la publication de statistiques canadiennes sur le commerce d'exportation. On pourra trouver des renseignements sur la Nomenclature pour les exportations du Canada fondée sur le SH, dans le Guide de la classification Canadienne des exportations rédigé par la Division du commerce international de Statistique Canada.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1.0.0 HISTORIQUE

Chapitre 1.1.0	Introduction
Chapitre 1.2.0	Élaboration internationale du Système harmonisé
Chapitre 1.3.0	Élaboration de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
APPENDICE	La Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

PARTIE 2.0.0 LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

Chapitre 2.1.0	Introduction
Chapitre 2.2.0	Règles générales interprétatives
Chapitre 2.3.0	Règles canadiennes
Chapitre 2.4.0	Notes légales
Chapitre 2.5.0	Notes légales canadiennes et notes statistiques
Chapitre 2.6.0	Notes qui s'appliquent à l'ensemble de la nomenclature
Chapitre 2.7.0	Positions et sous-positions
Chapitre 2.8.0	Subdivisions tarifaires et statistiques
Chapitre 2.9.0	Consolidation des dispositions prévoyant des concessions (annexe)

PARTIE 3.0.0 PUBLICATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

Chapitre 3.1.0	Introduction
Chapitre 3.2.0	Notes explicatives
Chapitre 3.3.0	Notes explicatives canadiennes
Chapitre 3.4.0	Index alphabétique
Chapitre 3.5.0	Recueil des avis de classement
Chapitre 3.6.0	Système de référence technique

PARTIE 4.0.0 ÉTUDES DE CAS

Chapitre 4.1.0	Introduction
Chapitre 4.2.0	Règle générale interprétative 1
Chapitre 4.3.0	Règle générale interprétative 2 a)
Chapitre 4.4.0	Règle générale interprétative 3 a)
Chapitre 4.5.0	Règle générale interprétative 3 b)
Chapitre 4.6.0	Règle générale interprétative 3 c)
Chapitre 4.7.0	Règle générale interprétative 4
Chapitre 4.8.0	Règle générale interprétative 5 a)
Chapitre 4.9.0	Règle générale interprétative 5 b)

PARTIE 1
HISTORIQUE

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	1.0.0 Historique
chapitre	1.1.0 Introduction	**section**	

INTRODUCTION

En 1981, le Cabinet a décidé que le Canada devrait se préparer à adopter le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), qui était élaboré sous les auspices du Conseil de coopération douanière (CCD), en tant que base d'un système canadien de classement tarifaire et statistique combiné.

Cette décision était motivée par les considérations suivantes :

- Grâce à l'adoption du SH, il serait possible de réduire de beaucoup les anomalies et les problèmes de la nomenclature tarifaire existante découlant du fait que le même produit pouvait être classé de différentes façons selon son utilisation ultime et selon qu'il était fabriqué ou non au Canada.

- Le SH offrirait un système de classement complet conçu pour assurer la simplicité, la précision et l'uniformité d'application. Une nomenclature tarifaire et statistique combinée serait plus simple à administrer, beaucoup plus facile à comprendre pour les importateurs, les exportateurs et les fabricants et, de plus, elle fournirait des données statistiques plus fiables sur le commerce.

- Il existerait un rapport facile à voir entre les données canadiennes sur les tarifs et le commerce et celles des autres pays qui utiliseraient le SH, ce qui permettrait aux fonctionnaires canadiens de négocier plus efficacement, lors des négociations tarifaires internationales, et au Canada de surveiller plus efficacement les modifications tarifaires apportées par les autres pays.

- Les importateurs canadiens qui exportent également pourrait acquérir des connaissances relativement au Système harmonisé, ce qui leur faciliterait la préparation des documents d'exportation et l'acquisition de connaissances au sujet des tarifs qu'imposent les pays étrangers sur leurs exportations.

- Si l'on supprimait la structure tarifaire compliquée, que nos partenaires commerciaux perçoivent comme une barrière commerciale non tarifaire, les relations extérieures du Canada s'amélioreraient. Cette décision plairait particulièrement aux pays en développement qui se sont plaints de ce qu'ils ne peuvent déterminer la valeur de notre régime tarifaire de préférence général en raison de la complexité de notre système de classement tarifaire.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	1.0.0 Historique
chapitre	1.2.0 Élaboration internationale du SH	**section**	

ÉLABORATION INTERNATIONALE DU SYSTÈME HARMONISÉ

Besoin d'un nouveau système

À la fin des années 1960, toutes les personnes qui s'intéressaient au commerce international ont pris conscience de la nécessité de rationaliser et d'harmoniser les données documentaires commerciales et, en particulier, de trouver une façon commune de désigner et de coder toutes les marchandises entrant dans le commerce international. Le premier groupe à étudier le problème fut le Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur la facilitation des procédures commerciales internationales.

Discussions de groupe

Au début de l'année 1970, plusieurs organismes internationaux, dont le groupe de travail de la CEE et le Conseil de coopération douanière (CCD), se réunirent pour discuter des problèmes relatifs à la désignation et à la codification des marchandises.

Le Conseil de coopération douanière

Le Conseil de coopération douanière, établi en 1950, est un organisme qui a pour responsabilité de réaliser le degré le plus élevé possible d'harmonie et d'uniformité dans les systèmes douaniers et, en particulier, d'étudier les problèmes inhérents à l'élaboration de techniques et de législation concernant les douanes. Les délégués au Conseil, sont des représentants des parties contractantes à l'assemblée du Conseil, qui sont d'ordinaire des chefs d'administration douanière nationale. Le Canada est membre du Conseil et son représentant est le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise.

Étude effectuée par le CCD

À la fin des années 1970, le CCD a établi un Groupe d'étude de la codification des marchandises, chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un code des marchandises international détaillé qui pourrait répondre aux besoins des autorités douanières, des statisticiens commerciaux, des transporteurs et des producteurs.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	1.0.0 Historique
chapitre	1.2.0 Élaboration internationale du SH	**section**	

Nouveau système devant être fondé sur la NCCD

Dans son rapport au Conseil, le groupe d'étude fit savoir que l'élaboration d'un système international normalisé de désignation et de codification des marchandises non seulement était possible mais encore était essentiel à la facilitation à long terme du commerce international. Le groupe recommanda que le nouveau système soit fondé sur la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) (la nomenclature tarifaire utilisée à cette époque par environ 100 pays, dans le monde entier) et qu'il la remplace éventuellement, mais qu'on tienne également compte des autres nomenclatures et systèmes de désignation des marchandises existants qui étaient alors utilisés aux fins des douanes, des statistiques et des transports.

Restructuration de la NCCD par le Comité du SH

En septembre 1973, le CCD mit sur pied le Comité du Système harmonisé dans le but de rédiger le SH conformément aux lignes directrices établies par le groupe d'étude. Ce comité était formé de participants qui représentaient le Canada et ses principaux partenaires commerciaux.

Le Comité se mit à la tâche de restructurer et d'élargir la nomenclature à quatre chiffres du Conseil de coopération douanière (NCCD), de façon à former une nomenclature à six chiffres suffisamment détaillée pour identifier toutes les marchandises entrant dans le commerce international qui avaient une importance sur le plan statistique. Le Comité élargit également les quatre règles générales interprétatives sur lesquelles la NCCD était fondée, en leur ajoutant deux autres règles. De plus, il mit à jour les notes de section et de chapitre et établit des notes de sous-position afin de définir la portée et les limites précises des sections, des chapitres, des positions et des sous-positions.

Le résultat de ce travail préparatoire, terminé en 1983, fut une nomenclature qui reflétait la technologie contemporaine et les structures du commerce international.

Système harmonisé devant être mis en place dans le cadre d'une convention internationale

Les personnes chargées de rédiger le projet du SH se rendirent compte que le meilleur moyen d'en assurer le succès serait de le mettre en place dans le cadre d'une convention internationale. En conséquence, ils rédigèrent une convention qui établissait les rôles et les responsabilités des parties contractantes, ainsi que les procédures relatives au fonctionnement courant et au perfectionnement du SH.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	1.0.0 Historique
chapitre	1.2.0 Élaboration internationale du SH	**section**	

Établissement du Comité intérimaire du SH

En mai 1983, le Comité du SH et son groupe de travail tinrent leur 31e - séance, qui devait être leur dernière. Cependant, étant donné qu'une partie du travail n'était pas encore terminée, le CCD jugea nécessaire d'établir un Comité intérimaire du Système harmonisé qui s'occuperait de l'administration du SH jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

Invitation à signer la Convention

En juin 1983, le CCD approuva le projet de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et invita les pays à la signer. La Convention devait entrer en vigueur après sa signature et sa ratification par au moins 17 pays, car on désirait faire en sorte qu'au moment de sa mise en place, le SH compte un nombre suffisant de parties contractantes pour réaliser son projet de remplacer la NCCD et de servir de nomenclature internationale des marchandises. La date d'entrée en vigueur du SH fut d'abord fixée au 1er janvier 1987 mais, plus tard, elle fut reportée au 1er janvier 1988 dans le but de donner aux parties contractantes suffisamment de temps pour apporter les changements voulus au sein de leurs administrations respectives.

Publications complémentaires

Une fois terminée l'élaboration du SH et de sa convention, le CCD et le Comité intérimaire utilisèrent le reste de la période postérieure à la mise en place pour concentrer leur attention sur la préparation de divers documents de référence conçus pour étayer le SH et pour en assurer l'interprétation et l'application uniformes. Les principaux, parmi ces documents de références, appelés Publications complémentaires du SH, étaient les notes explicatives, les avis de classement et un index alphabétique des marchandises.

Recueil des avis de classement

En mars 1986, le Comité intérimaire du SH commença à convertir au SH les avis de classement de la NCCD.

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 1.0.0 Historique
chapitre 1.3.0 Élaboration de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**section**

ÉLABORATION DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

Demande du ministère des Finances

En 1981, à la demande du ministère des Finances, Statistique Canada ainsi que le Service de la nomenclature internationale (SNI) de Douanes et Accise a entrepris la conversion du tarif douanier du Canada et de la classification canadienne pour le commerce international (CCCI) en un système de classement fondé sur le Système harmonisé.

Article 3 de la Convention

La nomenclature tarifaire et statistique fondée sur le SH a été rédigée en conformité de l'article 3 de la Convention internationale sur le système harmonisé et, conformément à l'alinéa 3 de cet article, des subdivisions dépassant le niveau de six chiffres ont été élaborées.

Élaboration des subdivisions

La nomenclature à six chiffres a été subdivisée de façon à former une nomenclature à huit chiffres répondant aux besoins du tarif canadien. Cette nomenclature a de nouveau été subdivisée de façon à former une nomenclature à dix chiffres, ce qui a permis l'addition de détails sur les marchandises suffisants pour que la nomenclature puisse servir à la compilation des statistiques commerciales et remplacer la CCCI.

Transposition neutre

Durant l'étape de la conversion du tarif des douanes au SH, le gouvernement canadien s'est efforcé de réaliser une transposition neutre à l'égard des taux de droits. Il a procédé ainsi dans le but de réduire au minimum les effets du changement sur les importateurs et les fabricants canadiens et d'assurer le respect des obligations du Canada envers le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce).

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 1.0.0 Historique
chapitre 1.3.0 Élaboration de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**section**

Règles canadiennes

Les principes des règles générales interprétatives ont été appliqués à l'élaboration de la nomenclature du Canada aux niveaux des huit et dix chiffres. Cependant, étant donné que ces règles ne s'appliquent légalement qu'aux niveaux internationaux du Système harmonisé, elles ne pouvaient servir à justifier le classement aux niveaux canadiens. Par conséquent, des règles canadiennes ont été établies et mises en loi dans le but d'étendre les principes des règles interprétatives du SH aux niveaux canadiens de la nomenclature.

Notes légales canadiennes

Comme cela a déjà été expliqué, le Comité du système harmonisé a jugé nécessaire, dans certains cas, de rédiger des notes de section, de chapitre et de sous-position pour faire en sorte que les marchandises soient classées convenablement dans le Système harmonisé. Pour à peu près la même raison, durant l'élaboration de la Nomenclature du Canada fondée sur le SH, il s'est révélé nécessaire de rédiger des notes supplémentaires et des notes statistiques afin d'assurer un classement des marchandises convenable et uniforme au niveau des huit et dix chiffres de la nomenclature.

Annexe

Étant donné que les marchandises sont classées dans le SH conformément à leurs caractéristiques intrinsèques et non pas selon leur utilisation ultime, il s'est révélé nécessaire d'élaborer une annexe à la nomenclature afin de maintenir les taux avantageux des dispositions prévoyant l'utilisation ultime et des autres mesures prévoyant des concessions dans le Tarif des douanes. L'annexe a été conçue conjointement par la Commission du tarif et le ministère du Revenu national (Douanes), sous la direction du ministère des Finances.

Étude effectuée par la Commission du tarif

Une fois le projet de nomenclature terminé, les Douanes ont remis celui-ci au ministère des Finances, qui l'a alors soumis à la Commission du tarif, aux fins d'étude et de prise en considération des trois questions principales, à savoir :

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 1.0.0 Historique
chapitre 1.3.0 Élaboration de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**section**

i) l'exactitude du projet de nomenclature et de taux par rapport aux dispositions de l'ancien Tarif des douanes;

ii) les moyens à utiliser pour améliorer le projet de nomenclature; et

iii) la possibilité d'incorporer les dispositions statutaires de l'annexe relatives à l'utilisation ultime et aux parties dans le projet de nomenclature lui-même.

Rapport de la Commission du tarif

La Commission du tarif a ensuite tenu des audiences publiques (Renvoi nº 163 de la Commission du tarif) où le public pouvait exprimer ses préoccupations à l'égard du projet de nomenclature. À partir des représentations formulées au cours de ces audiences et d'après sa propre étude, la Commission du tarif a rédigé des rapports contenant ses recommandations et concernant les modifications à apporter à la nomenclature. Ces rapports ont été par la suite déposés à la Chambre des communes.

Étude effectuée par Statistique Canada

Les Douanes ont également fait parvenir des exemplaires de la nomenclature à Statistique Canada afin que celle-ci les étudie. Statistique Canada a, par la suite, tenu un "dialogue public" pour s'assurer que la nomenclature répondait aux besoins statistiques et pouvait remplacer la NCCI avec un minimum de perte de détails relatifs aux marchandises.

Négociations dans le cadre du GATT

Le Comité du GATT sur les concessions tarifaires a reconnu, en 1983, que l'adoption du Système harmonisé par les signataires de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pouvait influer sur les taux consolidés de droit, étant donné que de nombreux numéros tarifaires ou parties de numéros tarifaires pouvaient être combinés en un seul ou plusieurs nouveaux numéros et que les taux consolidés pouvaient être combinés avec des taux non consolidés. Par conséquent, il serait nécessaire de renégocier ces taux dans le cadre du GATT.

Les négociations ont commencé à la fin de 1986, à Genève. Le Canada était représenté à ces négociations par des délégués du ministère des Finances et des Affaires extérieures.

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 1.0.0 Historique
chapitre 1.3.C Élaboration de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**section**

Signature de la Convention par le Canada

Le 10 décembre 1986, lors d'une réunion de la Commission des politiques du CCD, tenue à Bruxelles, en Belgique, le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, a signé la Convention internationale sur le Système harmonisé, sous réserve de sa ratification.

APPENDICE

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure du possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international, considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

a) par Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé ci-après le Système harmonisé : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;

b) par nomenclature tarifaire : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;

c) par nomenclatures statistiques : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation;

d) par nomenclature tarifaire et statistique combinée : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractant aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation;

e) par Convention portant création du Conseil : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950;

f) par Conseil : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus;

g) par Secrétaire général : le Secrétaire général du Conseil;

h) par ratification : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

i) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;

ii) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;

iii) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;

b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;

c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) i), a) ii) et a) iii) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

Nota: Lors de l'élaboration de la nomenclature du Canada, il fut décidé de conserver la terminologie internationale du système harmonisé et d'y ajouter la terminologie canadienne en parenthèses. Ceci fut fait afin d'assurer un meilleur usage et une meilleure administration de la nomenclature.

Un example de ce genre d'adaptation de texte se retrouve à la position 10.01 qui se lit comme suit:

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaires ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

10.01 Froment (blé) et méteil.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en oeuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par "0" ou "00" respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour les systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses États

membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les États membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

   a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;

   b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;

   c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;

   d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;

   e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux États membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;

f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendements, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;

g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un État membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un État membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

a) les États membres du Conseil;

b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et

c) tout autre État auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout État ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

   a) en la signant, sans réserve de ratification;

   b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

   c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des États et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept États ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.

2. À l'égard de tout État ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet État ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout État peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'État intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

   a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,

   ou

   b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. À la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout État ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet État ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres États signataires, aux États membre du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) les notifications reçues conformément à l'article 4;

b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;

c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;

d) les notifications reçues conformément à l'article 14;

e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15;

f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;

g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;

h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unis à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

PARTIE 2

LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.1.0 Introduction	**section**	

INTRODUCTION

Le système harmonisé constitue un ensemble structuré de positions et de sous-positions qui, avec les règles générales interprétatives et les notes de section, de chapitre et de sous-position permet le classement systématique et uniforme des marchandises.

Pour adopter le système harmonisé aux fins des statistiques sur l'importation et du tarif canadien, il s'est révélé nécessaire d'élargir la structure du système international de la façon suivante :

i) en subdivisant, au besoin, les sous-positions du système harmonisé de façon à former des subdivisions à sept et huit chiffres correspondant aux besoins du tarif canadien et en subdivisant de nouveau ces dispositions de façon à ajouter un neuvième et un dixième chiffres, au besoin, pour fournir les détails sur les marchandises, nécessaires à la collecte des statistiques sur le commerce d'importation;

ii) en élaborant des notes supplémentaires, des notes statistiques ainsi que des règles canadiennes de façon à assurer l'interprétation et l'application uniformes des subdivisions tarifaires et statistiques.

Dans la présente partie du guide, on étudie le cadre juridique du Système harmonisé et les autres éléments que le Canada a élaborés afin d'adopter le Système harmonisé comme base d'un système de classement tarifaire et statistique intégré.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

RÈGLES GÉNÉRALES INTERPRÉTATIVES

Introduction

Lorsqu'on classe les marchandises dans les chapitres 1 à 97 du SH, il n'est pas toujours possible de déterminer immédiatement d'une façon claire de quelle position les marchandises devront relever. Par conséquent, le CCD a élaboré six règles générales interprétatives afin de définir une méthode de classement systématique et uniforme et, ce faisant, de faire en sorte qu'un produit puisse être classé sans équivoque sous une seule position ou sous-position, à l'exclusion de toutes les autres.

Dans le présent chapitre, on étude chaque règle en détail de même que son application par le Ministère, à partir de l'interprétation du CCD.

La partie 4.0.0 du présent guide contient des études de cas qui illustrent l'application de chaque règle.

Règle 1

> **Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.**

La nomenclature groupe les marchandises en sections, chapitres et sous-Chapitres qui ont été affectés de titres aussi concis que possible indiquant la catégorie ou le genre des produits qui y sont rangés. Mais il a été matériellement impossible, dans bien des cas, en raison de la diversité et du nombre des articles qui peuvent être classés dans une section ou un chapitre comme tel, de les englober tous ou de les énumérer entièrement dans les titres de ces rubriques.

La Règle 1 commence donc par disposer que les titres des sections, des chapitres et des sous-chapitres n'ont qu'une valeur indicative. Il n'en résulte donc aucune conséquence juridique pour le classement. Par exemple, bien que la section 15 porte le titre de "Métaux communs et ouvrages en ces métaux", de nombreux articles de métal commun sont classés dans d'autres sections. Les revolvers et les pistolets, qui sont des articles de métal commun, se trouvent à la section XIV, "Armes, munitions et ..." plutôt qu'à la section XV.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

La même restriction s'applique aux titres de chapitre, puisqu'ils n'ont aucun effet légal sur le classement des marchandises. Par exemple, bien que le chapitre 62 soit intitulé "Vêtement et accessoires du vêtement, autre qu'en bonneterie", il vise aussi certains articles de bonneterie. Par exemple, la position nº 62.12 vise les soutien-gorges, les corsets, les gaines, les jarretelles et articles similaires, même en bonneterie. Par conséquent, les articles peuvent être compris ou non compris dans une section ou un chapitre même si le titre de cette section ou de ce chapitre pourrait laisser supposer le contraire.

En ce qui concerne le fondement légal du classement dans le SH, la règle 1 établit que le classement doit être déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de section ou de chapitre pertinentes et, sauf stipulations contraires de ces positions ou de ces notes, d'après les dispositions des cinq autres règles générales interprétatives.

Dans bien des cas, une étude de diverses positions, notes de section et notes de chapitre qui peuvent avoir trait à un certain produit permettra d'identifier une seule position qui vise ce produit. LES PÉTONCLES VIVANTES sont des marchandises dont le classement ne peut être fondé que sur les termes des positions et des notes de section ou de chapitre pertinentes, étant donné que la position nº 03.07 est la seule qui donne une désignation complète des marchandises.

> **03.07 Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.**

De nombreuses marchandises pourront être classées dans le SH sans qu'on ait recours à un examen des autres règles interprétatives qui suivent la règle 1. Cependant, il se produira des cas où l'on devra se reporter à ces autres dispositions pour classer les marchandises.

Dans certains cas, les termes de plus d'une position peuvent sembler viser l'article en question. Par exemple, un COUTEAU À DÉPECER ÉLECTRIQUE correspond à la désignation fournie par les termes des deux positions nºs 85.08 et 85.09.

> **85.08 Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.**
>
> **85.09 Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour usage domestique.**

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Dans d'autres cas, par exemple ceux qui concernent des marchandises non assemblées ou des marchandises constituées de plus d'une matière, il est possible qu'il n'y ait aucune position dont les termes fournissent une désignation complète des marchandises. Par exemple, dans le cas d'une boîte conçue pour être utilisée dans la cuisine et consistant dans une combinaison de bois et de plastique, il n'existe dans le SH aucune position unique qui fournisse une désignation complète de l'article, bien que les positions nos 39.24 et 44.19 en donnent chacune une désignation partielle.

39.24 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.

44.19 Articles en bois pour la table ou la cuisine.

Pour un assez petit nombre d'articles, il est possible qu'il n'existe aucune position dans le SH dont les termes puissent être réputés fournir même une désignation partielle de l'article. Dans de tels cas, et dans des cas comme celui du couteau à dépecer électrique ou de la boîte de cuisine, où l'on se reporte aux termes de la position et aux notes légales pertinentes sans parvenir à identifier une seule position appropriée, les règles générales interprétatives 2, 3 et 4 contiennent des dispositions selon lesquelles on peut choisir une seule position.

Lorsqu'on classe les marchandises d'après les règles 2 à 6, il est essentiel de s'en tenir au principe établi dans la dernière partie de la règle 1, selon lequel les termes des positions et toutes les notes légales pertinentes sont de la plus haute importance, c'est-à-dire qu'ils sont la première chose à prendre en considération pour déterminer le classement. Par exemple, la règle 2(a) stipule qu'une référence à un article, dans une position, doit être réputée comprendre une référence à cet article non complet ou non fini. Par application de la règle 2(a), un châssis de véhicule automobile sur lequel on a monté un moteur pourrait être considéré pour classification sous la position no 86.03 comme véhicule automobile. Cependant, conformément à la règle 1, les termes de la position no 87.06, dont le libellé est "Châssis des véhicules automobiles des no 87.01 à 87.05" équipés de leur moteur", ont préséance sur les dispositions de la règle 2 a).

L'application des règles 2 à 6 est étudiée d'une façon plus détaillée dans le reste de la présente section.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Règle 2 a)

Toute référence a un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fin. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

La règle 2 a) prévoit le classement de marchandises incomplètes ou non finies sous la position de l'article complet. Les deux expressions, "incomplet" et "non fini" sont interchangeables. Si les marchandises incomplètes ou non finies doivent être classées sous la position des marchandises complètes, elles doivent être reconnaissables ou identifiables en tant que produits complets ou finis. Voici des exemples d'articles incomplets ou non finis qui sont traités comme des articles complets ou finis :

- une automobile sans les roues
- une automobile sans le moteur
- une bicyclette sans la selle (siège)
- un fusil de chasse sans culasse mobile
- une voiture de chemin de fer pour passagers sans les sièges

À titre de principe général, les "ébauches" sont aussi réputées être des articles incomplets ou non finis pouvant être classés sous la même position que l'article complet, à moins qu'elle ne soient mentionnées expressément dans une position donnée. Une "ébauche" est un article qui n'est pas prêt à être utilisé directement, qui a approximativement la forme ou le contour de l'article ou de la pièce fini et qui (sauf dans des cas exceptionnels) ne peut être utilisé que pour terminer l'article ou la pièce fini.

Par exemple, des ébauches de couteau à beurre en acier inoxydable, qui répondent aux conditions ci-dessus, seraient classés d'après la règle 2 a) sous la position nº 82.15, qui est libellée comme suit :

82.15 **Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.**

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

D'autre part, examinons les positions nos 45.02 et 45.03 et déterminons les positions où seraient classées les ébauches pour bouchons.

4502.00.00.00 Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).

45.03 Ouvrages en liège naturel.

Les ébauches à arêtes vives pour bouchons ne peuvent être classées sous la position no 45.03 avec les bouchons finis, mais elles sont plutôt classées sous la position no 45.02 parce que cette dernière vise expressément les ébauches à arêtes vives pour bouchons. Par conséquent, la règle 2 a) ne peut pas être appliquée, étant donné que les termes de la position no 45.02 stipulent le contraire.

Les marchandises incomplètes ou non finies qui n'ont pas encore la forme essentielle des articles finis (par exemple, des barres, des disques, des tubes, etc.) ne sont pas réputées être des ébauches et sont donc classées selon leur nature.

La règle 2 a) permet également que les marchandises qui sont complètes ou finies (ou qui sont réputées être complètes ou finies en vertu de la présente règle) mais qui sont présentées à l'état démonté ou non monté, soient classées sous la position de l'article monté. Les marchandises non montées sont celles qui n'ont jamais été montées : un ensemble de pièces qui doivent être assemblées pour constituer l'article. Les articles démontés consistent dans des pièces qui ont déjà été ensemble et qui ont été démontées pour différentes raisons, par exemple pour en faciliter le transport.

En vertu de cette règle, une "automobile à assembler" consistant dans une carrosserie de véhicule complète non assemblée et non peinte serait classée sous la position no 87.07, dont le libellé est "Carrosserie des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, y compris les cabines, en tant que carrosserie complète et assemblée.

D'une façon générale, le montage de marchandises non montées ou démontées ne devrait exiger rien de plus que l'utilisation d'appareils de fixation simples, c'est-à-dire des vis, des écrous, des boulons et des procédés tels que le rivetage et le soudage. Si des opérations de montage importantes sont nécessaires, les marchandises seraient classées comme pièces individuelles.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Les marchandises non montées ou démontées ou les articles incomplets ou non finis ne peuvent être classés dans une position si un texte ou une note légale les en exclut expressément. Par exemple, la position nº 91.08 vise les mouvements de montre, complets et assemblés. Par conséquent, la règle 2 a) ne peut être appliquée de façon à inclure le classement de mouvements de montre non finis ou non assemblés dans cette position, étant donné que celle-ci précise que les mouvements de montre doivent être assemblés.

Règle 2 b)

> **Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.**

La première partie de la règle 2 b) stipule que les positions visant une matière particulière peuvent être réputées comprendre cette matière particulière, même si celle-ci a été combinée avec une autre matière. Par exemple, la position nº 10.03, dont le libellé est "Orge", pourrait être réputée comprendre un mélange d'orge et d'avoine. De même, la position nº 10.04, dont le libellé est "Avoine", pourrait être réputée comprendre un mélange d'avoine et d'orge.

La dernière partie de la règle 2 b) applique ce principe aux mentions de marchandises d'une matière donnée en précisant que toute mention de marchandises d'une matière donnée peut être réputée comprendre une mention des marchandises constituées entièrement ou partiellement de cette matière. Par exemple, la position nº 44.14, dont le libellé est en partie "cadres en bois pour tableaux", pourrait être réputée comprendre un cadre pour gravure en bois dont la bordure serait constitué d'une mince bande de métal. De même, la position nº 83.06, dont le libellé est en partie "cadres pour gravures ou similaires, en métaux communs", pourrait être réputée comprendre un cadre pour gravure en métal ayant une bordure en bois.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

L'application de la règle 2 b) ne peut être invoquée pour élargir une mention dans une position où l'on modifierait ainsi le caractère de la matière ou de l'article mentionné dans cette position. Cette restriction sur l'élargissement des mentions comprend les mentions du type indiqué dans la première partie de la règle 2 b), c.-à.-d. des mentions de matières et des mentions du type indiqué dans la seconde partie de la règle 2 b), c.-à-d. des mentions de **marchandises** d'une matière donnée. Les circonstances dans lesquelles la règle 2 b) ne peut pas être invoquée pour élargir les mentions, dans les positions, sont précisées dans l'extrait suivant des notes explicatives du CCD relatives à la règle générale interprétative 2 b):

> **Elle n'élargit cependant pas la portée des positions qu'elle concerne jusqu'à pouvoir y inclure des articles qui ne répondent pas, ainsi que l'exige la règle 1, aux termes des libellés de ces positions, ce qui est le cas lorsque l'adjonction d'autres matières ou substances a pour effet d'enlever à l'article le caractère d'une marchandise reprise dans ces positions.**

Par exemple, dans la position nº 44.19, dont le libellé est "Articles en bois pour la table ou la cuisine", la règle 2 b) ne peut pas être invoquée pour élargir la mention des articles en bois pour la table de façon à comprendre une mention de n'importe quelle marchandise constituée en tout ou en partie de bois. On peut éclaircir le point si l'on remplace dans la deuxième phrase de la règle 2 b) le mot "aux" par les mots "à ces". Cette phrase se lit alors "De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte **À CES** ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière". La règle 2 b) peut être invoquée seulement pour élargir la mention des articles en bois pour la table de la position 44.19 de façon à comprendre une mention à des articles en bois pour la table ou des articles qui ressemblent étroitement à des articles en bois pour la table, constitués d'une combinaison de bois et d'autres matières ou matériaux. De même, lorsqu'on classe de la terre à empoter constituée d'un mélange de 35 % de sable, de 33 % de tourbe et de 32 % d'engrais d'origine animale, la mention des "sables naturels" de la position nº 25.05, dont le libellé est "Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26", ne peut pas être élargie de façon à comprendre une mention d'un produit créé par la combinaison d'autres matières avec du sable naturel, étant donné que le mélange qui en résulte n'aura pas le caractère du sable naturel.

Dans certains cas, sur la base des règles 1 et 2 b), les mélanges ou les produits qui sont constitués de plus d'une matière peuvent être classés sous une seule position. Par exemple, la règle 2 b) peut permettre l'élargissement des mentions d'un certain nombre de positions de façon à comprendre un certain mélange; cependant, il peut se révéler nécessaire d'exclure toutes les

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

positions prises en considérations, sauf une, si cela était exigé par leur libellé ou par les notes légales pertinentes.

Il peut aussi y avoir des cas concernant des mélanges ou des produits constitués de plusieurs matières où, en raison de l'application de la règle 2 b), l'article en question ne peut être classé sous aucune position. Cela peut se produire lorsqu'aucune des positions qui contiennent une mention d'une certaine matière composante d'un article ne peut être élargie de façon à comprendre les matières restantes sans que cela modifie substantiellement le caractère de l'article visé dans la position. Dans un tel cas, l'article concerné est classé d'après la règle 4, qui traite des marchandises qui ne peuvent être classées conformément aux règles 1 à 3. Le classement doit aussi être conforme à la règle 4 lorsqu'il existe un certain de nombre de positions prises en considération relativement à un article composite, mais qu'elles sont toute exclues en raison du libellé des positions ou de celui des notes légales pertinentes.

Dans bien des cas, en raison de l'application de la règle 2 b), il y aura deux positions ou plus sous lesquelles un produit pourra être classé. La méthode à adopter dans ces cas est abordée dans la dernière phrase de la règle 2 b). Cette partie de la règle 2 b) stipule que les marchandises constituées de plus d'une matière doivent être classées d'après les principes de la règle 3, qui traite du classement des marchandises qui peuvent relever d'une position ou plus. Les notes explicatives du CCD relatives aux règles générales interprétatives expliquent la façon dont la règle 2 b) doit être appliquée dans les circonstances où l'élargissement de la portée de certaines positions de manière à comprendre des marchandises composites rend ces marchandises classables sous deux positions ou plus.

En conséquence de cette règle, les mélanges et les combinaisons de matières et les marchandises constituées de plus d'une matière, s'ils sont classables prima facie (à première vue) sous deux positions ou plus, doivent donc être classés conformément aux principes de la règle 3.

Règle 3 (préambule)

> **Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :**

La règle 3 décrit les méthodes de classement des marchandises qui peuvent relever à l'origine de deux ou plusieurs positions. La règle 3 ne peut s'appliquer si, même après avoir considéré les règles 1 et 2, aucune position ne peut être identifiée. Dans ce cas, la règle 4 est utilisée.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Règle 3 a)

La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

La règle 3 a) énonce le principe de la désignation spécifique. Ce principe exige que la position qui fournit la désignation la plus spécifique des marchandises soit préférée à une position qui en fournit une désignation plus générale. Il n'est pas possible d'énoncer des critères rigoureux permettant de déterminer une position qui décrit les marchandises d'une façon plus spécifique qu'une autre. Cependant, on peut suivre deux lignes directrices générales.

Une désignation par le nom est plus spécifique qu'une désignation par la catégorie. Par exemple, si nous devions classer des rasoirs électriques, il existe un certain nombre de positions qui fournissent une désignation raisonnable de ces marchandises :

85.08 Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.

85.09 Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.

85.10 Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.

Conformément à la règle 3 a), les rasoirs électriques doivent être classés dans la position nº 85.10, qui fournit la désignation la plus spécifique.

En outre, si le texte d'une position fournit une désignation plus exacte et plus complète que le texte d'une autre position, les marchandises doivent être classées sous la première position. Par exemple, il semblerait à première vue que les tapis de textile devant être utilisés dans les voitures pourraient être classés dans la position nº 57.03 (tapis et autres revêtements de sol en matière textile) ainsi que dans la position nº 87.08 (parties et accessoires des véhicules automobiles). Dans le présent exemple, la position nº 57.03 est considérée comme désignant les marchandises en question d'une façon plus spécifique.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Si deux ou plusieurs positions possibles ne mentionnent qu'une partie de la matière des marchandises, ces positions sont à considérer comme également spécifiques, conformément à la règle 3 a). Par exemple, dans le cas du mélange d'orge et d'avoine, aucune des positions ne peut être considérée comme plus spécifique, vu que chacune d'elles ne mentionne que des parties du mélange.

La règle 3 a) stipule également que si deux ou plusieurs positions ne mentionnent qu'une partie des marchandises présentées en assortiment conditionné pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de chacune des parties, comme également spécifiques. Par exemple, toutes les positions relatives aux parties d'un ensemble pour la coiffure, c.-à-d. une paire de tondeuses à cheveux électriques, un peigne, une paire de ciseaux, une brosse et une serviette posée dans un étui en cuir, sont considérées comme également spécifiques, puisque chacune d'elles ne mentionne qu'une partie de l'ensemble.

Dans de tels cas, le classement serait déterminé conformément au principe du caractère essentiel établi par la règle 3 b).

Règle 3 b)

> **Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.**

Les facteurs qui déterminent le caractère essentiel varient à partir de la nature ou du rôle de la matière ou de la composante prédominante jusqu'au rôle ou à l'utilisation de l'article.

Dans le cas du mélange d'orge et d'avoine, le caractère essentiel serait déterminé sur la base des proportions des articles. Si le mélange était constitué surtout d'orge, cet article lui donnerait son caractère essentiel.

La détermination du caractère essentiel de l'ensemble pour la coiffure est un peu plus complexe. Ici, l'on doit considérer le but de l'ensemble, c.-à.d., bien entendu, couper les cheveux. Les deux instruments de l'ensemble conçu pour couper les cheveux sont la tondeuse à cheveux électrique et les ciseaux. Les ciseaux, bien que conçus pour couper les cheveux, pourraient servir à couper différents produits. Cependant, la tondeuse à cheveux ne peut servir

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

qu'à cette fin et représente la plus grande partie de la valeur de l'ensemble. Par conséquent, c'est la tondeuse à cheveux électrique qui donne à l'ensemble son caractère essentiel et c'est sous la position appropriée à cet article que l'ensemble doit être classé.

Dans certaines situations, il peut se révéler difficile de déterminer si un groupe d'articles doit être traité comme un "ensemble" pour l'application de la règle 3 b). Les marchandises remplissant simultanément les conditions suivantes sont à considérer comme "présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail" :

a) être composées d'au moins deux articles différents qui seraient susceptibles de relever de positions différentes. Par exemple, six fourchettes à fondue ne peuvent être considérées comme un ensemble au sens de cette règle;

b) être composées de produits ou d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou l'exercice d'une activité déterminée;

c) être conditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs sans reconditionnement.

Cependant, il y aura parfois des cas où il sera impossible de déterminer le caractère essentiel d'un produit ou de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail. Par exemple, si le mélange d'orge et d'avoine était constitué de parties égales (en poid ou en volume) de chaque céréale, il serait impossible de déterminer le caractère essentiel du mélange. Ceci résulte du fait que dans ce cas, la valeur des deux composantes étant supposée égale, le critère de quantité est jugé être le seul qui puisse être utilisé pour déterminer le caractère essentiel. Dans ces cas, il faut envisager l'application du dernier principe de la règle 3.

Règle 3 c)

Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Si l'on ne peut déterminer le classement en appliquant les principes de la règle 3 a) ou de la règle 3 b), la position placée la dernière par ordre de numérotation, parmi celles dont l'application est envisagée, est la position sous laquelle les marchandises doivent être classées.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Ici encore, nous pouvons utiliser le mélange d'orge et d'avoine comme exemple. Puisqu'il sagit d'un mélange aucune des deux positions (10.03 ou 10.04) ne pourrait être considérée comme plus spécifique. De plus puisque le mélange est composé à parts égales (en poid ou en volume) de chaque céréale aucune ne donnerait au mélange son caractère essentiel. Par conséquent, le principe de la règle 3 c) serait appliqué et la position placée la dernière dans l'ordre de numérotation serait la position appropriée. Il s'agit de la position nº 10.04 concernant l"avoine".

Néanmoins, il peut, à l'occasion, se présenter des cas où l'on ne peut déterminer une position appropriée parce qu'il n'y en a aucune qui vise le produit à classer. On a rédigé la règle 4 afin de faire face à ces situations.

Règle 4

Si, en appliquant les règles 1 à 3, il est impossible de déterminer la position appropriée à un produit, les marchandises doivent être classées sur la base de la règle interprétative 4, qui est libellée comme suit :

> **Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.**

Cette règle a été élaborée pour classer les produits qui sont introduits dans le commerce international et à l'égard desquels il ne semble pas y avoir de dispositions précises dans le SH. Pour déterminer leur classement, il est nécessaire de comparer les marchandises qui sont importées avec des marchandises semblables afin de déterminer les articles les plus analogues. Les facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer les marchandises semblables peuvent comprendre la désignation, le caractère ou le but du produit.

Règle 5

La règle 5 décrit les procédures de classement de certains emballages. La règle 5 a) traite des contenants et des étuis.

> **Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :**

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

Conformément à la règle 5 a), certains étuis et (ou) contenants peuvent être classés avec les articles auxquels ils sont destinés s'ils répondent à des critères spécifiques. Les notes explicatives de la règle 5 a) stipulent que cette règle doit être réputée ne couvrir que les étuis et contenants qui :

1) sont spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, c'est-à-dire qu'ils sont agencés de telle manière que l'article contenu y trouve exactement sa place et n'ont aucun autre usage;

2) sont susceptibles d'un usage prolongé, c'est-à-dire qu'ils sont conçus, notamment au plan de la résistance ou de la finition pour avoir une durée d'utilisation en rapport avec celle du contenu. Ces contenants servent le plus souvent à protéger l'article auquel ils se rapportent hors des moments d'utilisation de celui-ci (transport, rangement, par exemple). Ces critères permettent notamment de les différencier des simples emballages;

3) sont présentés avec les articles auxquels ils se rapportent, que ceux-ci soient ou non emballés séparément pour faciliter le transport. Présentés isolément, les contenants suivent leur régime propre;

4) sont d'une espèce normalement vendue avec lesdits articles;

5) ne confèrent pas à l'ensemble son caractère essentiel.

Comme exemples de contenants présentés avec les articles auxquels ils sont destinés et dont le classement est déterminé par application de la présente règle, on peut citer :

a) les étuis pour rasoirs électriques
b) les étuis à jumelles, les étuis pour lunettes de visée;
c) les boîtes et étuis pour instruments de musique.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Comme nous l'avons noté ci-dessus, la règle 5 a) ne s'applique pas aux contenants qui donnent au tout ou à l'ensemble son caractère essentiel, même s'ils sont normalement vendus avec leur contenu. Des exemples de contenants non visés par cette règle sont un étui à cigarettes en or aménagé pour contenir des cigarettes et vendu avec des cigarettes ou, encore, un étui à rouge à lèvres plaqué or, décoré de pierres semi-précieuses et contenant un rouge à lèvres. Ces contenants et leur contenu doivent être classés comme "articles composites", conformément aux dispositions de la règle interprétative 3.

D'autre part, la règle 5 b) traite des emballages :

> **b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.**

La règle 5 b) vise le classement des emballages. Ceux-ci sont classés sous la même position que les marchandises s'ils sont importés avec celles-ci et s'ils ne sont normalement utilisés que pour emballer les marchandises. Cependant, cette règle ne s'applique pas si les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

Les emballages extérieurs, tels que les sacs de polythène et les boîtes et les caisses en carton, et les emballages intérieurs, tels que les morceaux de carton placés sous les cols de chemise et les sacs de polythène dans lesquels les chemises sont emballées, sont tous classés sous la position de l'article pertinent pour lequel l'emballage est nécessaire.

Il importe de ne pas oublier que l'expression "susceptible d'être utilisé valablement d'une façon répétée" signifie que l'emballage doit être conçu expressément pour être réutilisé dans le même but que celui prévu à l'origine. Les emballages qui ne sont pas conçus pour être utilisé d'une façon répétée mais qui peuvent être réutilisés dans des buts autres que ceux prévus à l'origine doivent être classés avec les marchandises qu'ils contiennent au moment de l'importation. Par exemple, les petits contenants en métal qui contiennent du thé mais qui peuvent éventuellement être réutilisés comme des boîtes pour la cuisine seraient classés sous la même position que le thé au moment de l'importation.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Règle 6

Enfin, la dernière règle de classement du SH est la règle 6.

> **Le classement des marchandises dans les sous-positions est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.**

Les cinq premières règles d'interprétation du SH s'appliquent au niveau de la position ou de quatre chiffres. La règle 6 a trait au classement des marchandises au niveau de la sous-position ou de six chiffres. Pour appliquer cette règle correctement, on doit comprendre clairement que le classement d'un produit dans sa sous-position appropriée, dans le Système harmonisé, ne peut être envisagé qu'après que le produit a été dûment classé dans la position à quatre chiffres appropriée. La règle 6 stipule que les règle 1 à 5 s'appliquent au niveau de la sous-position de la même façon qu'elles ont été appliquées au niveau de la position.

Cette règle précise aussi que, aux fins de classement, seules les sous-positions du même niveau peuvent être comparées. Par conséquent, dans une seule position, le choix d'une sous-position à un tiret ne peut être fait que sur la base du libellé des autres sous-positions à un tiret possibles. Ce n'est que lorsque le choix de la sous-position à un tiret la plus spécifique a été fait et que celle-ci est elle-même subdivisée, qu'intervient la prise en considération des textes des sous-positions à deux tirets en question pour déterminer laquelle de ces sous-positions est finalement à retenir.

La règle 6 stipule également que les notes de section et de chapitre doivent s'appliquer au classement au niveau de six chiffres, sauf stipulation contraire d'une note de sous-position ou du texte d'une sous-position. On trouvera au chapitre 1 un exemple d'une telle contradiction. Le chapitre et les notes de sous-position pertinents sous les suivants :

Note de chapitre 4 b)

> **Le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.**

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.2.0 Règles générales interprétatives	**section**	

Note du sous-position 2 :

Nonobstant les dispositions de la note 4 b) du présent chapitre, au sens des nos 7110.11 et 7110.19, le terme "platine" ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

Bien qu'il n'existe aucune position concernant l'iridium en poudre, la note de chapitre 4 b) définit le terme "platine" comme comprenant le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium. Par conséquent, l'iridium en poudre est classé dans la position no 71.10. On détermine la sous-position appropriée en examinant les textes des sous-positions de la position no 71.10 et en se reportant aux notes de sous-position. D'après la note de sous-position 2, l'iridium en poudre ne peut pas être classé dans les sous-positions 7110.11 et 7110.19 et, par conséquent, il relèvera de la sous-position 7110.41, qui est libellée comme suit :

	-Iridium, osmium et ruthénium
7110.41	**- -Sous forme brute ou en poudre**

Dans ce cas, la note de sous-position a attribué au terme "platine" une portée différente de celle établie par la note de chapitre.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.3.0 Règles canadiennes	**section**	

RÈGLES CANADIENNES

Introduction

Les règles canadiennes ont été élaborées pour faciliter l'application des niveaux canadiens de la nomenclature. Elles se trouvent dans le Tarif des douanes, immédiatement après les règles générales interprétatives.

Règle 1

Le classement des marchandises dans les numéros tarifaires d'une sous-position ou d'une position est déterminé légalement d'après les termes de ces numéros tarifaires et des Notes supplémentaires ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les numéros tarifaires de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Cette note étend les principes de la règle interprétative 6 au numéro tarifaire ou au niveau à huit chiffres de la nomenclature.

Règle 2

Sauf dispositions contraires, les dispositions de la règle 6 des règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé sont applicables, mutadis mutandis, aux numéros de classification à l'intérieur de n'importe quels numéros tarifaires.

Cette note étend les principes de la règle interprétative 6 au numéro de classement ou au niveau à dix chiffres de la nomenclature.

L'exemple suivant illustre la façon dont la structure hiérarchique du Système harmonisé a été appliquée aux niveaux canadiens de la nomenclature.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.3.0 Règles canadiennes	**section**	

76.06		**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2mm.**
		- De forme carrée ou rectangulaire :
7606.11		**--En aluminium non allié**
7606.11.10		---Non ouvrées
	10	-----Enroulées
		-----Non enroulées:
	21	------D'une épaisseur excédant 0,2mm mais moins de 7mm
	22	------D'une épaisseur de 7mm ou plus
7606.11.20		---Ouvrées
	10	-----Enroulées
		-----Non enroulées:
	21	------D'une épaisseur excédant 0,2mm mais moins de 7mm
	22	------D'une épaisseur de 7mm ou plus
7606.12		**--En alliages d'aluminium**
		---Non ouvrées:
7606.12.11	00	----D'une épaisseur de 3,2mm ou plus mais n'excédent pas 5mm et d'une largeur de 165cm ou plus mais n'excédant pas 203cm, laminées à chaud à partir de lingots d'origine canadienne, importées pour être laminées à froid au Canada, devant servir à la fabrication de languette de débouchage du dessus de contenants de boissons
7606.12.12	00	----D'une épaisseur excédant 0,2mm mais moins de 7mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset
7606.12.19		----Autres
	10	-----Enroulées
		-----Non enroulées:
	21	------D'une épaisseur excédant 0,2mm mais moins de 7mm
	22	------D'une épaisseur de 7mm ou plus
		---Ouvrées::
7606.12.21	00	----D'une épaisseur excédant 0,2mm mais moins de 7mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset
7606.12.29		----Autres
	10	-----Enroulées
		-----Non enroulées:
	21	------D'une épaisseur excédant 0,2mm mais moins de 7mm
	22	------D'une épaisseur de 7mm ou plus

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.3.0 Règles canadiennes	**section**	

S'il est déterminé que le numéro du SH 7606.12 est la sous-position à deux tirets appropriée pour un produit particulier, l'étape suivante consiste alors à déterminer le numéro tarifaire à trois tirets approprié. Une fois cela fait, le numéro tarifaire à quatre tirets applicable est identifié. Ce faisant, on ne peut considérer que les numéros tarifaires à quatre tirets qui sont inclus dans le numéro tarifaire à trois tirets déterminé antérieurement. Bien entendu, il ne sera peut-être pas nécessaire d'établir une subdivision au niveau du numéro tarifaire à quatre tirets et, dans ce cas, la subdivision suivante se trouverait au niveau statistique (exemple : 7606.11.10).

Règle 3

Lorsqu'un terme canadien et un terme international apparaissent tous deux dans cette nomenclature, la signification et la portée du terme international auront la préséance.

Bien que l'article 3 de la Convention sur le Système harmonisé permette la "canadianisation" de certains termes de la nomenclature, le Canada a conservé les termes internationaux et, au besoin, clarifié ces termes en intégrant l'équivalent canadien au texte. On a procédé ainsi pour éviter de modifier la portée d'une position ou d'une sous-position, ce qui enfreindrait la Convention sur le SH, et pour assurer la compatibilité avec les publications complémentaires du CCD.

Cette règle a pour objet de préciser que le terme international aura préséance sur un terme national qui apparaît dans la même positions ou sous-position, de façon à faire en sorte que l'interprétation internationale du SH soit respectée dans la nomenclature du Canada fondée sur le SH.

Sommaire des règles interprétatives

Les règles interprétatives établissent des principes de classement qui, sauf exigences contraires des libellés des positions, des sous-positions ou des notes de section ou de chapitre, sont applicables à tout le Système harmonisé. Les règles prévoient clairement la procédure graduelle suivante pour le classement des marchandises :

a) Dans tous les cas, un produit doit d'abord être classé d'après sa position à quatre chiffres appropriée et l'on ne doit pas oublier que :

   - les termes de la note légale ont préséance sur les termes des positions; et

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.3.0 Règles canadiennes	**section**	

- les termes des positions ont préséance sur les termes des règles 2 à 4.

b) ensuite, le produit doit être classé d'après sa subdivision à un tiret appropriée dans cette position; et

c) enfin, le produit doit être classé d'après sa subdivision à deux tirets appropriée dans la subdivision à un tiret prédéterminée.

Cette procédure s'applique sans exception à tout le Système harmonisé.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.4.0 Notes légales relatives au SH	**section**	

NOTES LÉGALES RELATIVES AU SH

Introduction

Les "notes légales" internationales sont les notes de section et de chapitre, y compris les notes de sous-position. Le rôle des notes est de définir la portée et les limites des sections, chapitres, positions et sous-positions. Ces notes font partie intégrante du Système harmonisé et ont la même valeur légale que les textes des positions et sous-positions.

Les notes peuvent prendre la forme suivante :

a) définitions générales établissant le portée d'une position ou d'une sous-position;

b) listes non exhaustives d'exemples typiques de marchandises qui peuvent être incluses;

c) listes exhaustives de marchandises visées par une position ou un groupe de positions;

d) exclusions relatives à certains articles qui ne sont pas compris dans une section, un chapitre, une position, etc. et renvoient l'utilisateur à la section, au chapitre, à la position, etc. qui convient.

Il est important qu'on consulte ces notes pour déterminer la signification exacte des positions ou des sous-positions.

Voici des exemples de notes de section, de chapitre et de sous-position.

Notes de section

On trouvera un exemple d'une note de section au début de la section II (Produits du règne végétal).

Note

1. Dans la présente section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.4.0 Notes légales relatives au SH	**section**	

C'est là la seule note légale de la section II et elle donne une définition qui s'applique à toutes les positions de cette section où l'expression "agglomérés sous forme de pellets" est employée.

Notes de chapitre

Au début du chapitre 8 (Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons), il y a deux notes de chapitre.

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Ces notes ne visent pas certaines marchandises des positions du chapitre 8 et définissent les limites de celles-ci.

Notes de sous-position

On trouvera au début du chapitre 22 un exemple de note de sous-position (Boissons, liquides alcooliques et vinaigre).

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Cette note de sous-position donne une définition qui établit la portée de la sous-position. Cette note ne s'applique qu'à la sous-position n° 2204.10.

Les notes de sous-position se trouvent habituellement toujours au début des chapitres immédiatement après les notes de chapitre, mais se trouvent parfois avec les notes de sections.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.5.0 Notes légales canadiennes et notes statistiques	**section**	

NOTES RELATIVES À LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

Introduction

Pour élaborer la nomenclature fondée sur le SH, il s'est révélé nécessaire de rédiger des notes afin d'assurer un classement exact et uniforme au niveau du numéro tarifaire et aux niveaux statistiques de la nomenclature. Ces notes sont appelées notes supplémentaires et notes statistiques respectivement et elles font suite aux notes de section, de chapitre ou de sous-position.

Notes supplémentaires

On trouvera un exemple de note supplémentaire au chapitre 48, "Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton". Cette note est libellée comme suit :

Note supplémentaire

1. Au sens du présent chapitre, on entend par "non transformés":

(a) dans le cas des rouleaux de papier ou de carton, des rouleaux obtenus directement d'une machine à papier et qui n'ont pas été percés, perforés, entaillés, réglés, imprimés, pliés, gaufrés, décorés ou autrement travaillés (à l'exclusion de crêpés ou plissés).

(b) dans le cas des feuilles de papier ou de carton, les feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 43cm et l'autre 56cm à l'état non plié et qui n'ont pas été fendues, percées, perforées, entaillées, réglées, imprimées, pliées, gaufrées, décorées ou autrement travaillées.

Cette note a pour objet de définir une expression qui n'apparaît qu'au niveau du numéro tarifaire dans le présent chapitre.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.5.0 Notes légales canadiennes et notes statistiques	**section**	

Notes statistiques

Les notes statistiques sont rarement nécessaires, étant donné les détails particuliers sur les produits fournis par les subdivisions statistiques, mais elles ont été élaborées par Statistique Canada à l'appui du classement au niveau statistique de la nomenclature fondée sur le SH. À la différence des autres notes du SH, elles n'ont pas été incorporées à la loi et, par conséquent, elles n'ont aucune force obligatoire. Cependant, le Ministère a pour politique d'appliquer ces notes comme si elles avaient le même statut que les notes de chapitre ou de section et les notes supplémentaires.

On trouvera un exemple de note statistique au chapitre 64 "Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets". La note est libellée comme suit :

Note statistique

1. Au sens du présent chapitre, on entend par "enfants" les chaussures dont la pointure n'excède pas la pointure canadienne 12, pour enfants.

Cette note clarifie une expression qui, au chapitre 64, est propre au niveau statistique.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.6.0 Notes qui s'appliquent à l'ensemble de la nomenclature	**section**	

NOTES QUI S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DE LA NOMENCLATURE

Introduction

Certaines notes légales, qui apparaissent au début d'une section ou d'un chapitre particulier, peuvent s'appliquer à l'ensemble de la nomenclature.

Exemple

Pour classer un foulard fait de polyester tissé, on utiliserait normalement les positions du chapitre 62 (section XI), lesquelles visent les **"Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie"**. La seule note légale qui s'applique aux foulards est la note 7 relative au chapitre 62, laquelle fournit une définition de ce qu'on considère comme un foulard. Après un examen de toutes les positions du chapitre, il est manifeste que les foulards relèveront de la position nº 62.14, qui est libellée comme suit.

62.14 **Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantes, voiles et voilettes, et articles similaires.**

6214.10 - **De soie ou de déchets de soie**
6214.20 - **De laine ou de poils fins**
6214.30 - **De fibres synthétiques**
6214.40 - **De fibres artificielles**
6214.90 - **D'autres matières textiles**

À ce point-ci, il faut déterminer si le polyester est une fibre synthétique, une fibre artificielle ou une autre matière textile. On ne peut choisir la sous-position appropriée sans se reporter à la note 1 du chapitre 54. Cette note est libellée comme suit :

1. Dans la Nomenclature, les termes "fibres synthétiques ou artificielles" s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

(a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.6.0 Notes qui s'appliquent à l'ensemble de la nomenclature	**section**	

(b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple, tels que rayonne viscose, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme "synthétiques" les fibres définies en (a) et comme "artificielles" celles définies en (b).

Les termes "synthétiques" et "artificielles" s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression "matières textiles".

En se reportant à cette note, on a déterminé que le polyester est réputé être une fibre synthétique. Par conséquent, le foulard est classé sous la sous-position nº 6214.30.

Si l'on ne s'était pas reporté à la note 1 du chapitre 54, le classement approprié n'aurait pas pu être déterminé. Cependant, il n'existe aucune indication à cet égard ni dans les notes relatives à la section 11, ni dans les notes relatives au chapitre 62. De plus, il semblerait qu'il n'y a aucune raison de se reporter aux notes du chapitre 54 lorsqu'on classe un foulard, puisque le chapitre 54 ne vise pas ce type de produit.

Cet exemple illustre clairement qu'il importe de se familiariser avec les notes qui s'appliquent à l'ensemble de la nomenclature.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.7.0 Positions et sous-positions	**section**	

POSITIONS ET SOUS-POSITIONS

Introduction

Le Système harmonisé comprend 21 sections dans lesquelles les produits sont disposés, pour la plus grande partie, selon leur état de finition. Chaque section regroupe des chapitres (99 en tout) qui visent des produits connexes. Chaque chapitre est divisé en un certain nombre de positions générales de produits (maximum de 99 dans un chapitre), le résultat ultime étant que tous les produits qui existent sont visés par une position de la nomenclature.

Trois des 99 chapitres ont été réservés par le CCD au moment de l'élaboration de la nomenclature. Le chapitre 77 a été réservé à l'expansion future possible du Système harmonisé, tandis que les chapitres 98 et 99 ont été réservés à des utilisations particulières par les parties contractantes. La nomenclature canadienne utilise le chapitre 98 pour le classement de produits particuliers tels que les effets d'immigrants, les biens des résidents canadiens revenant au pays et les biens des diplomates. Il y a lieu de noter que le chapitre 98 n'est pas régi par l'article 3 de la Convention sur le SH et que, par conséquent, les règles interprétatives ne s'appliquent pas à ce chapitre.

Les titres de section et de chapitre ne sont fournis que pour faciliter la référence et n'ont aucune force obligatoire.

Positions

Les positions sont identifiées par un code à quatre chiffres avec un point après les deux premiers chiffres. Les deux premiers chiffres indiquent le chapitre où se trouve la position et les deux derniers chiffres indiquent la place de la position dans le chapitre. Par exemple, la position n° 01.03, qui vise les "animaux vivant de l'espèce porcine", est la troisième position du chapitre 1 qui, dans sa totalité, a trait aux "animaux vivant". Les positions s'excluent mutuellement puisqu'il n'y a pas deux positions qui visent les mêmes marchandises. Ainsi les produits peuvent être classés sous une seule position.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.7.0 Positions et sous-positions	**section**	

Sous-positions

Dans un certain nombre de cas, les positions à quatre chiffres ont été subdivisées, d'une façon hiérarchique, au moyen d'un cinquième et sixième chiffres, de façon à donner plus de détails sur les produits. Dans les sous-positions (ainsi que dans les niveaux subséquents) le point n'apparaît plus après les deux premiers chiffres. On a obtenu la structure hiérarchique en suivant trois principes structuraux :

i) les subdivisions ne peuvent concerner des produits non visés par une position;

ii) les subdivisions doivent compléter la position supérieure; et

iii) chacune des subdivisions du même niveau de la hiérarchie doit exclure les autres.

Ce ne sont pas toutes les positions qui ont été subdivisées davantage, et, lorsqu'il n'y a pas d'autres subdivisions, les cinquième et sixième chiffres sont des zéros. Un exemple de position qui n'a pas été subdivisée davantage est la position nº 08.03. Le nº 0803.00 (sous-position) du SH vise les "Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches". Vu qu'on a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner d'autres détails relatifs au produit dans le cas des bananes, il n'existe aucune subdivision au niveau de la sous-position et, par conséquent, les cinquième et sixième chiffres sont représentés par des zéros.

Sous-positions du premier niveau

Il existe deux niveaux de sous-positions. Le premier niveau, ou la sous-position à un tiret, est identifié par le cinquième chiffre, lequel est un nombre allant de un à neuf, et le sixième chiffre est un zéro. En outre, les désignations de produits de ce niveau sont précédées d'un seul tiret.

Exemple

08.05 Agrumes, frais ou secs

0805.10 Oranges
0805.20 Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
0805.30 Citrons (citrus limon, citrus limonum) et limes (citrus aurantifolia)
0805.40 Pamplemousses et pomélos
0805.90 Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.7.0 Positions et sous-positions	**section**	

Étant donné la nécessité de fournir de plus amples détails relatifs au produit dans le cas d'agrumes particuliers, la position nº 08.05 a été subdivisée. Les subdivisions suivent la structure hiérarchique de la nomenclature, puisque :

- chaque subdivision concerne des agrumes particuliers et, par conséquent, elle ne dépasse pas la portée de la position;
- l'emploi du terme "autres" fait en sorte qu'il y ait une sous-position pour les agrumes non dénommés, ce qui complète la position; et
- aucune de ces sous-positions ne concerne les mêmes marchandises et, par conséquent, chaque subdivision exclut les autres.

Sous-position du deuxième niveau

Les sous-positions du deuxième niveau sont les sous-positions dans lesquelles le cinquième et le sixième chiffres sont des numéros allant de 1 à 9. Une sous-position du deuxième niveau est une autre subdivision de la sous-position du premier niveau et la désignation du produit est alors précédée de deux tirets.

Exemple :

11.03	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**
	-Gruaux et semoules :
1103.11	**--De froment (blé)**
1103.12	**--D'avoine**
1103.13	**--De maïs**
1103.14	**--De riz**
1103.19	**--D'autres céréales**
	-Agglomérés sous forme de pellets :
1103.21	**--De froment (blé)**
1103.29	**--D'autres céréales**

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.7.0 Positions et sous-positions	**section**	

Cette position a été divisée en deux sous-positions du premier niveau, indiquées par un tiret, et de nouveau subdivisé de façon à nommer expressément les différents types de gruau, semoule et agglomérés sous forme de pellets, de céréales. Ces sous-positions du deuxième niveau sont identifiées par le sixième chiffre, qui est un numéro choisi parmi les chiffres allant de 1 à 9 et par les deux tirets qui précèdent la désignation du produit. Toutes les sous-positions du deuxième niveau ou à deux tirets sont subordonnées à la sous-position à un tiret qui les précède. Ainsi, le froment (blé) de la sous-position nº 1103.11, l'avoine de la sous-position nº 1103.12, le maïs de la sous-position nº 1103.13, le riz de la sous-position nº 1103.14 et les autres céréales de la sous-position nº 1103.19 renvoient toutes à la sous-position à un tiret "gruau et semoule". De même, le froment (blé) de la sous-position nº 1103.21 envoie à la sous-position à un tiret intitulée "Agglomérés sous forme de pellets".

L'emploi du terme "autres" dans les sous-positions nºs 1103.19 et 1103.29 permet de compléter les sous-positions du deuxième niveau ou à deux tirets, puisque tous les gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales qui ne sont pas nommés expressément peuvent être classés sous la désignation "autres" appropriée, selon que le produit se trouve sous forme de gruau, semoule ou agglomérés sous forme de pellets.

Ces types de subdivisions sont appelées des subdivisions résiduelles du deuxième niveau, étant donné qu'on y classifie les produits résiduels ou non dénommés.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.8.0 Subdivisions tarifaires et statistiques	**section**	

SUBDIVISIONS TARIFAIRES ET STATISTIQUES

Introduction

Comme la quantité de détails sur les produits au niveau de la sous-position du SH n'est pas toujours suffisante aux fins du tarif et des statistiques du Canada, d'autres subdivisions ont été établies. Dans ces subdivisions, les septième et huitième chiffres ont été conçus pour les besoins du droit sur les produits tandis que les neuvième et dixième chiffres fournissent des détails statistiques sur le produit. Ces subdivisions sont appelées le numéro tarifaire et le numéro de classement respectivement.

La structure hiérarchique et les principes qui caractérisent la nomenclature à six chiffres du SH ont été respectés lorsqu'on a établi les subdivisions tarifaires et statistiques. Cependant, il y a eu des écarts peu importants par rapport à la prémisse de base selon laquelle les marchandises sont classées strictement d'après leur caractère essentiel, puisqu'il existe certains numéros tarifaires qui contiennent une disposition prévoyant l'utilisation ultime.

Lorsqu'on classe les marchandises au niveau du numéro tarifaire, on doit appliquer les principes de classement spécifiés par la règle canadienne 1.

Bien que le suffixe statistique n'est pas été prévu par la loi, la politique du Ministère consiste à administrer ce type de subdivisions comme si elle avait la même valeur légale que les niveaux précédents de la nomenclature et les principes précisés par la règle canadienne 2 doit être appliquée.

Subdivision tarifaire

On peut se servir de la sous-position nº 7040.00 pour illustrer les subdivisions tarifaires.

		Tarif MPF
7404.00	**Déchets et débris de cuivre**	
7404.00.10	**——Non allié**	**En fr.**
	——En alliages :	
7404.21	**———À base de cuivre-zinc (laiton)**	**4 %**
7404.00.29	**———Autres**	**10,2 %**

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.8.0 Subdivisions tarifaires et statistiques	**section**	

Cet exemple illustre les subdivisions au niveau de sept et huit chiffres. Étant donné qu'il est nécessaire d'appliquer différents taux de droit aux déchets et débris de cuivre "non alliés" et "en alliage", on a établi une subdivision tarifaire du premier niveau. Les subdivisions tarifaires du premier niveau sont identifiées par le septième chiffre, qui est un nombre choisi entre ceux allant de 1 à 9 et le huitième chiffre qui est un zéro. Elles sont différenciées par les trois tirets qui précèdent la description du produit.

Étant donné qu'il faut différents taux de droit pour les différents produits "en alliage" de la sous-position nº 7404.00, la subdivision tarifaire du premier niveau a été divisée davantage. Les subdivisions tarifaires du deuxième niveau sont identifiés par le huitième chiffre, qui est un numéro choisi entre ceux allant de 1 à 9, et par les quatre tirets qui précèdent la désignation du produit.

Dans ces subdivisions, on a observé les trois principes structuraux du Système harmonisé puisque :

- on a prévu seulement les marchandises comprises dans la portée de la sous-position;
- on a complété la sous-position par l'utilisation du terme "autres";
- il n'y a pas de subdivisions qui concernent les mêmes marchandises, ce qui fait que chaque subdivision exclut les autres.

Subdivisions statistiques

On a établi, au besoin, des subdivisions statistiques pour fournir des détails supplémentaires sur le produit, tels que la taille, la couleur et la matière composante.

Voici un exemple d'un numéro tarifaire qui a été subdivisé au niveau statistique :

8213.00		**Ciseaux à doubles branches et leurs lames.**
8213.00.10		---Ciseaux et cisailles
		-----Avec lames d'une longueur n'excédant pas 150mm:
	11	------De manucure
	19	------Autres
	20	-----Avec lames d'une longueur excédant 150mm
8213.00.20	00	---Ebauches
8213.00.30	00	---Lames

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.8.0 Subdivisions tarifaires et statistiques	**section**	

Aux fins du tarif, il s'est révélé nécessaire d'établir des positions distinctes pour les ciseaux et cisailles, les ébauches et les lames. Cependant, ces positions ne fournissent toujours pas suffisamment de détails aux fins statistiques. C'est pourquoi le numéro tarifaire 8213.00.10 a été subdivisé davantage de façon à fournir plus de détails pour les ciseaux et cisailles. Ceux-ci ont été subdivisés premièrement en deux groupes; ceux avec lames d'une longueur n'exédant pas 150mm et ceux avec lames d'une longueur exédant 150mm. Ces subdivisions du premier niveau sont identifiées par les cinq tirets qui précèdent la désignation du produit. Ensuite il s'est avéré nécessaire d'établir des subdivisions statistiques de deuxième niveau pour les ciseaux et cisailles avec lames d'une longueur n'exédant pas 150mm, afin de différencier ceux qui sont de manucure des autres. Ces subdivisions de second niveau sont identifiées par les six tirets qui précèdent la désignation du produit.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

CONSOLIDATION DES DISPOSITIONS PRÉVOYANT DES CONCESSIONS

INTRODUCTION

L'un des principes fondamentaux du Système harmonisé est que les marchandises sont classées selon leurs caractéristiques intrinsèques et non pas sur la base de leur application ou utilisation ultime. Ce principe a été appliqué durant l'élaboration de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada fondée sur le SH, ce qui a donné une nomenclature de produits qui contient rarement des dispositions relatives à l'utilisation ultime réelle de certaines marchandises.

Cependant, le gouvernement avait l'intention de continuer d'offrir des taux de droits avantageux sur certaines marchandises, si celles-ci étaient utilisées d'une certaine façon. Par conséquent, la Commission du tarif et les Douanes (sous la direction du ministère des Finances) ont élaboré conjointement une consolidation de toutes les dispositions prévoyant des concessions qui étaient énoncées dans l'ancien Tarif des douanes mais n'étaient pas incluses dans la nomenclature du Canada fondée sur le SH.

Cette consolidation a été conçue comme annexe de la nomenclature et a été divisée en huit sections principales, dont chacune a la même présentation.

Chaque disposition est identifiée par un code à quatre chiffres unique. Si les avantages de cette disposition sont réclamés à la date de l'importation, le code d'annexe doit figurer dans la zone désignée et sur le document comptable B3. Le système des Douanes pour le secteur commercial calculera ensuite le montant du droit à partir du taux de concession accordé par le code de l'annexe. Le système n'acceptera pas les codes d'annexe utilisés avec des importations visées par le traitement tarifaire général, étant donné que les réductions de taux ne s'appliquent pas à ce traitement.

Dans ce chapitre, on étudie chaque catégorie de dispositions prévoyant des concessions qui figurent dans l'annexe.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS STATUTAIRES PRÉVOYANT DES CONCESSIONS - CODES 0000 - 2999

Les dispositions statutaires prévoyant des concessions comprennent la première section de la consolidation des dispositions prévoyant des concessions (appelée communément l'annexe). Cette section englobe un large éventail de dispositions prévoyant des concessions qui ont été organisées selon le secteur industriel. Comme la nomenclature fondée sur le SH, ces dispositions ont été adoptées par le passage de motions des voies et moyens. Les amendements, les additions et les retraits sont adoptés de la même manière et, en règle générale, ils sont déposés dans un budget fédéral.

Pour la plus grande partie, ces dispositions s'appliquent à condition que les marchandises soient utilisées d'une certaine façon ou par un utilisateur ultime particulier. Les dispositions peuvent être assez générales et elles peuvent s'appliquer généralement à toute une section, un chapitre ou une sous-position.

Exemple : 0720 **Matériau pour garniture** imprégné, enduit ou recouvert, du chapitre 48, devant servir à la fabrication de garnitures, de rondelles, de bandes d'étanchéité ou d'autres articles et matériau d'étanchéité.

0250 **Marchandises** des chapitres 28 ou 29 devant servir à la fabrication de dérivés de stéroïdes.

Dans d'autres cas, les dispositions sont plus précises et ne s'appliquent qu'aux marchandises de certaines sous-positions; dans bien des cas, elle peuvent préciser que les marchandises doivent être d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada ou qu'elles ne doivent pas être disponibles dans la production au Canada.

Exemple : 1900 **Coussinets à bille ou à rouleau** d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, de la position nº 84.82 et leurs **parties** de la sous-position nº 8482.91 ou 8482.99, non spécifiées ou incluses ailleurs dans la présente annexe.

Il existe aussi des dispositions qui précisent que les marchandises doivent satisfaire à des conditions particulières, par exemple l'âge.

Exemple : Ce qui suit, fabriqué plus de trente ans avant la date de déclaration, selon les règlements tels que peut prescrire le Ministre concernant la preuve d'âge.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

1660 **Appareil récepteur de radiodiffusion** de la position nº 85.27

D'autres dispositions peuvent ne pas préciser de conditions, mais ne s'appliquer qu'à certains articles visés à des positions générales, des sous-positions ou des numéros tarifaires.

Exemple : 1090 Vêtements sacerdotaux des positions nº 61.14 ou 62.11 et leurs **parties** de la position nº 61.17 ou 62.17.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRÉVOYANT DES CONCESSIONS - CODES 3000-6999

Comme les dispositions statutaires prévoyant des concessions, les dispositions temporaires prévoyant des concessions prévoient une réduction ou une suppression du taux de droit imposé sur certaines marchandises, à condition que certaines conditions expresses soient remplies. Cependant, à la différence des dispositions statutaires, elles sont adoptées par le passage d'un décret du conseil (aux termes de la division I de la partie II de la Loi sur le tarif) et elles peuvent être déposées à n'importe quel moment de l'année.

La deuxième section de l'annexe présente le même ordre régulier que la première section puisque les dispositions qu'elle contient sont groupées selon le secteur industriel.

Comme le nom l'indique, ces dispositions ne sont valides que pour une période de temps précisée. Un tableau montrant les dates d'entrée en vigueur et l'expiration de chaque disposition est placé au début de la nomenclature. Ces dates n'ont pas été imprimées avec le texte de la disposition car on désirait éviter de réimprimer chaque année la section complète, étant donné que la plupart des dispositions sont prorogées chaque année.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES ET MATIÈRES PLASTIQUES - CODES 7000-7999

Les dispositions relatives aux produits chimiques et matières plastiques constituent la troisième section de l'annexe. Comme les dispositions temporaires prévoyant des concessions, elles sont mises en place par le passage d'un décret du conseil (aux termes de la division I de la partie II de la Loi sur le tarif). Les additions et suppressions sont effectuées d'ordinaire une fois par année.

Les dispositions peuvent se rapporter, sans conditions, à toutes les marchandises visées par un numéro tarifaire particulier.

Exemple : 7000 **Marchandises** du nº tarifaire 1519.30.90

Dans d'autres cas, elles prévoient une suppression ou une réduction du droit sur seulement certains produits visés par un numéro tarifaire particulier.

Exemple : 7015 **Hélium** du nº 2804.29.00

Elles peuvent également prévoir une réduction du taux si les marchandises visées par certains numéros tarifaires sont utilisés d'une manière précisée.

Exemple : 7500 **Marchandises** du nº tarifaire 2915.31.00 devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie et de matériau d'emballage.

7866 **Polyéthylène téréphtalate** du nº tarifaire 3907.60.00, à l'exclusion des compositions, servant à la fabrication par soufflage de bouteilles pour boisson gazeuse.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS PRÉVOYANT DES CONCESSIONS EN VERTU DU PROGRAMME DES MACHINES ET APPAREILS - CODE 8000

La section de l'annexe qui traite du programme des machines et appareils ne fait que reproduire une liste de tous les numéros tarifaires qui sont éligibles aux dispositions de ce programme.

Bien que le code 8000 soit le seul utilisé dans le tarif et dans l'annexe pour identifier les numéros tarifaires éligibles au programme, ce code n'est jamais utilisé dans la zone "code d'annexe" sur la formule B3.

Afin de déterminer si une machine ou un appareil est éligible aux dispositions du programme, il faut référer au mémorandum D8-5-1.

La cédule I de l'annexe A de ce mémorandum comprend une liste des machines et appareils qui ont été jugés par le Ministre du Revenu National, comme n'étant pas disponibles de production canadienne. À chaque item de cette liste correspond un code de 14 chiffres. Les dix premiers chiffres de ce code correspondent au numéro de classification de l'article. Les quatres derniers chiffres sont utilisés comme code d'annexe pour fins d'encodage sur la formule B3.

La cédule II de l'annexe A du mémorandum comprend une liste des machines et appareils qui ont été jugés par le Ministre du Revenu National comme étant disponibles de production canadienne. Par ce fait elles ne sont pas éligibles aux concessions du programme.

Si un importateur est en désaccord avec la décision du Ministre en rapport aux produits énumérés à la cédule II, ou si un importateur désire faire une demande de remise des droits pour un produit qui n'est pas mentionné dans la cédule I ou dans la cédule II, il peut le faire en vertu de l'article 72 du Tarif des douanes. Lorsqu'une remise est accordée de cette façon un numéro d'autorisation est assigné. Ce numéro devra être indiqué dans la zone "autorisation spéciale" de la formule B3. Dans ce cas, aucun code ne sera inscrit dans la zone "code d'annexe" sur la formule B3.

Pour plus d'information sur le programme des machines et appareils, veuillez référer au mémorandum D8-5-1.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS PRÉVOYANT DES DRAWBACKS POUR CONSOMMATION INTÉRIEURE - CODES 9000-9299

Afin d'assurer une conversion complète et neutre de l'ancien Tarif des douanes du Canada à un tarif fondé sur le SH et à la nomenclature statistique, on a inclus, dans la consolidation des dispositions prévoyant des concessions, les dispositions statutaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure, qui étaient auparavant énoncées dans la liste B du Tarif des douanes.

La principale différence entre ces dispositions et les autres dispositions prévoyant des concessions qui sont énoncées dans l'annexe consistent en ce que les drawbacks pour consommation intérieure ne sont pas accordés au moment de l'importation. Au contraire, le droit exigible est acquitté et une demande de drawback est présentée à une date ultérieure, une fois que l'utilisation spéciale, précisée dans la dispositions peut être prouvée. De plus, plutôt que d'abaisser le taux de droit qui est imposé par le tarif, ces dispositions précisent le pourcentage du droit qui peut faire l'objet d'un drawback.

Les drawbacks pour consommation intérieure peuvent être divisés en deux groupes : les dispositions statutaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure et les dispositions temporaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure. Ces dispositions ont été séparées en deux sections distinctes dans l'annexe et, bien que chaque catégorie serve au même but, elles diffèrent l'une de l'autre à deux points de vue, à savoir la façon dont elles sont mises en vigueur et leur durée.

Dispositions statutaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure - codes 9000-9199

Le principal pouvoir législatif relatif à ces dispositions est énoncé à la division II de la partie II de la Loi sur le tarif et est mis en vigueur par une motion des voies et moyens, qui est généralement adoptée au moyen du dépôt du budget fédéral.

Il n'est prévu aucune date d'expiration de ces dispositions, mais les demandeurs doivent présenter leurs demandes de drawback dans une période de temps précisée.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

Dispositions temporaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure - codes 9200-9299

Comme dans le cas des dispositions statutaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure, le principal pouvoir législatif relatif aux dispositions temporaires prévoyant des drawbacks pour consommation intérieure est énoncé à la division II de la Partie II de la loi sur le Tariff. Cependant, des amendements, des additions et des suppressions peuvent être apportés à ces dispositions par une législation secondaire, p. ex. le passage d'un décret du conseil.

En outre, comme le titre l'indique, ces dispositions ne sont valides que pour une période de temps précisée. Pour être admissible au drawback, les marchandises doivent être libérées du contrôle des douanes avant la date d'expiration indiquée dans la liste.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS - CODES 9300-9399

L'accord relatif au commerce des aéronefs civils élimine tous les droits de douane et droits semblables de toutes sortes sur les aéronefs civils, les pièces d'aéronefs et les réparations d'aéronefs civils. Ces taux de droits "néant" sont "consolidés" en vertu du GATT.

L'accord contient une annexe qui énumère les articles qui doivent être importées en franchise des droits. Étant donné qu'un grand nombre des marchandises énumérées sont passibles d'un taux de droit précisé par le tarif du Canada, il s'est révélé nécessaire d'incorporer ces dispositions à la consolidation des dispositions prévoyant des concessions.

Ces dispositions ont été adoptées dans la même motion des voies et moyens que la nomenclature tarifaire et statistique fondée sur le SH. Les amendements, additions et suppressions seront adoptés de la même façon.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	2.0.0 La nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	2.9.0 Consolidation des dispositions prévoyant des concessions	**section**	

DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE - CODES 9400-9499

L'accord relatif au commerce des produits de l'industrie automobile (communément appelé Pacte de l'automobile) prévoit l'admission en franchise de droits des automobiles, autobus ou véhicules commerciaux précisés, de certaines de leurs parties et accessoires et de leurs pièces, lorsqu'ils sont importés pour être utilisés comme équipement original dans les automobiles, les autobus ou les véhicules commerciaux précisés qui doivent être produits au Canada par des fabricants d'automobiles, d'autobus ou de véhicules commerciaux précisés.

Etant donné que cette suppression des droits est une exemption conditionnelle à ce que l'importateur respecte certains critères spécifiques, les dispositions ont été incluses dans la consolidation des dispositions prévoyant des concessions. Le code d'annexe à quatre chiffres est utilisé pour permettre la suppression des droits autorisée par l'accord.

Cette section de l'annexe a la même présentation que les sections 1,2,3,4 et 7. La colonne du TPG a été conservée dans cette section, mais elle n'est pas utilisée puisque les marchandises provenant des pays qui bénéficient du TPG ne sont pas admissibles aux avantages de l'accord relatif au commerce des produits de l'industrie automobile.

Cependant, cette section est unique puisque le texte du décret tarifaire de 1965 relatif aux véhicules automobiles a été réimprimé (à l'exception de l'annexe). On pourra trouver le décret complet, ainsi que les lignes directrices et les renseignements généraux, dans le mémorandum des Douanes D10.

PARTIE 3

PUBLICATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU CANADA POUR LES IMPORTATIONS

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	3.0.0 Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.1.0 Introduction	**section**	

INTRODUCTION

Il existe un certain nombre de publications complémentaires et de documents de référence à l'appui du Système harmonisé. L'objet de ces publications et documents est de promouvoir l'interprétation exacte et uniforme de la nomenclature du SH. On peut les partager en deux catégories : ceux qui ont été élaborés sous le parrainage du Conseil de coopération douanière et qui ont reçu l'approbation de celui-ci et ceux qui ont été élaborés par le Canada pour répondre à des besoins canadiens uniques relatifs au classement dans le cadre du SH.

Les publications approuvées par le CCD comprennent les notes explicatives du système harmonisé (notes explicatives du CCD), l'index alphabétique du système harmonisé et des notes explicatives, ainsi qu'un recueil des avis de classement du système harmonisé. Les références techniques élaborées par le Canada comprennent les notes explicatives canadiennes.

Les publications complémentaires du CCD et les publications complémentaires canadiennes ont été élaborées dans le but d'aider les utilisateurs du système harmonisé à interpréter la nomenclature correctement et d'une façon uniforme et d'assurer la classification exacte des marchandises dans le SH.

Chacune de ces publications complémentaires est décrite brièvement dans la présente partie.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.2.0 Notes explicatives	**section**	

NOTES EXPLICATIVES

Introduction

Les notes explicatives ne font pas partie de l'ensemble légale que constitue le système de classement tarifaire et statistique fondé sur le SH et, par conséquent, elles n'imposent aucune obligation légale aux importateurs, aux courtiers ou au Ministère. Cependant, les notes explicatives constituent l'interprétation officielle du SH, approuvée par le Conseil de coopération douanière, et elles ont été adoptées par le Canada en tant que base de la politique administrative officielle relative à la nomenclature du Canada fondée sur le SH.

Bien que les notes explicatives doivent être utilisées en tant que politique administrative pour l'interprétation correcte de la nomenclature du SH, il faut reconnaître que ces notes ne constituent pas une source de renseignements exhaustive quant à la portée globale des positions et des sous-positions. Par conséquent, elles doivent être toujours lues d'une façon strictement conforme à l'ensemble légal du SH, en particulier aux règles interprétatives et aux notes de section et de chapitre.

En ce qui concerne la présentation, les notes explicatives présentent le même ordre régulier que la nomenclature du SH elle-même et elles peuvent avoir trait aux niveaux de la section, du chapitre, de la position et de la sous-position. Pour faciliter la référence, on a placé toutes les notes légales au début des sections et des chapitres auxquels elles se rapportent.

Du point de vue du contenu, les notes explicatives constituent un commentaire sur la portée de chaque position, et elles contiennent une liste des produits inclus et exclus, ainsi que des descriptions techniques des marchandises visées (leur apparence, leurs propriétés, leur méthode de production et leurs utilisations) de même que des conseils pratiques relatifs à leur identification.

Le présent chapitre traite en détail de chaque type de notes explicatives.

Notes explicatives de section

Les notes explicatives de section viennent immédiatement après les notes légales* qui concernent la section. Elles peuvent avoir trait expressément aux notes légales fournies pour la section ou elles peuvent décrire en détail

* Toutes les notes légales ont été réimprimées avec les notes explicatives.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.2.0 Notes explicatives	**section**	

les types de marchandises qui peuvent être incluses dans les différents chapitres, de même que les positions et les sous-positions visées par la section.

À la section XVII, certaines notes explicatives concernent la section dans un sens général tandis que d'autres concernent des groupes particuliers de marchandises qui sont visées par la section. Les notes explicatives de cette section sont libellées, en partie comme suit :

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

I. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION

La présente Section englobe les véhicules pour voies ferrées ou similaires et les aérotrains (Chapitre 86), les voitures automobiles et autres véhicules terrestres, y compris ceux à coussin d'air (Chapitre 87), les appareils de navigation aérienne ou spatiale (Chapitre 88), les bateaux, aéroglisseurs et engins flottants (Chapitre 89), mais à l'exclusion toutefois :

a) De certains appareils et machines mobiles (voir la partie II ci-après).

b) Des modèles de démonstration du n° 90.23.

c) Des jouets, de certains engins de sports d'hiver et des véhicules spécialement conçus pour manèges ou attractions foraines, comme les cycles (autres que les bicyclettes) pour enfants, les autos-jouets à pédales, les bateaux et avions-jouets (n°s 95.01 ou 95.03), les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06), les autos-scooters (n° 95.08), etc.

Indépendamment des véhicules proprement dits, cette Section couvre aussi des articles dénommés dans le libellé de certaines positions, notamment les cadres et conteneurs, le matériel fixe de voies ferrées et les appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation (Chapitre 86), les parachutes, les appareils et dispositifs pour le lancement et l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ainsi que les appareils au sol d'entraînement au vol (Chapitre 88).

Sous les réserves mentionnées à la partie III ci-après, relèvent également de cette Section les parties et accessoires de véhicules ou autres articles repris seulement aux Chapitres 86 à 88.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.2.0 Notes explicatives	**section**	

II. MACHINES AUTOPROPULSÉES ET AUTRES MACHINES MOBILES

Un grand nombre de machines ou d'appareils, relevant en particulier de la Section XVI, sont présentés montés sur des châssis de véhicules ou sur des engins flottants de la Section XVII. Le classement de l'ensemble est fonction de divers critères et notamment du caractère du support utilisé.

Relèvent, par exemple du Chapitre 89, les machines mobiles, autopropulsées ou non, qui consistent en une machine montée sur un engin flottant (derricks, grues, élévateurs à grains, etc.). Pour ce qui concerne le classement des machines ou appareils mobiles constitués par un engin de travail monté sur un châssis de wagon ou autre véhicule roulant, il conviendra de se reporter aux Notes explicatives des n^{os} 86.04, 87.01, 87.05, 87.09 ou 87.16.

La partie I de ces notes explicatives définit la portée de la section XVII en termes généraux en identifiant les types de moyens de transport visés par la section et en énumérant les exceptions telles que les cycles, les bobsleighs, les luges et les articles semblables.

La partie II des notes explicatives de section traite expressément de la façon de classer les machines ou les appareils qui sont montés sur les châssis de véhicules ou sur les engins flottants visés par la section XVII.

La partie III de ces notes explicatives (qui n'ont pas été réimprimées en raison de leur longueur) définit la portée de la section et mentionne expressément les parties et accessoires.

Par conséquent, les notes explicatives de la section XVII fournissent d'abord aux utilisateurs des renseignements généraux concernant le contenu complet de la section et elles fournissent ensuite des renseignements visant à aider les utilisateurs à interpréter correctement des parties particulières de la section en ce qui concerne des groupes de produits particuliers, p. ex. les parties et accessoires.

Notes explicatives de chapitre

Les notes explicatives de chapitre font suite aux notes légales qui concernent le chapitre. Ces notes peuvent fournir une explication de la disposition générale du chapitre, des définitions de terme et des expressions qu'il contient ou encore des renseignements généraux relatifs au classement des marchandises visé par le chapitre. Elles sont identifiées par le titre "considérations générales".

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.2.0 Notes explicatives	**section**	

Voici un exemple de note explicative de chapitre :

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes du Chapitre.

1. Sous réserve de la deuxième partie du nº 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nºs 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du nº 97.01.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le présent Chapitre comprend toutes les plantes vivantes des espèces habituellement fournies par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes et susceptibles d'être utilisées pour la plantation ou l'ornementation, ainsi que les plants, plantes et racines de chicorée, autres que les racines du nº 12.12, même si ces produits ne sont pas fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes. Ces produits de l'espèce vont des arbres, arbustes et arbrisseaux jusqu'aux jeunes plants de légumes ou de tous les autres végétaux (y compris, notamment, ceux des espèces médicinales). En sont exclus les semences, les fruits, ainsi que certains tubercules, bulbes et oignons (pommes de terre, oignons potagers, échalotes et aulx potagers) qui ne peuvent être différenciés de ceux utilisés directement dans l'alimentation.

Son également rangés dans ce Chapitre :

1) Les fleurs et boutons de fleurs, coupés, les feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, pour bouquets et ornements.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.2.0 Notes explicatives	**section**	

2) Les bouquets, corbeilles et articles similaires fournis habituellement par les fleuristes.

Les notes explicatives du Chapitre 6 aident à déterminer la portée du chapitre grâce à des explications sur le texte des notes du chapitre. Elles fournissent une liste plus complète des plantes qui sont mentionnées dans le chapitre et elles précisent les raisons pour lesquelles des produits tels que les semences, les fruits, ainsi que certains tubercules, bulbes et oignons ne sont pas compris dans le chapitre.

Notes explicatives de position

Les notes explicatives de position font suite aux notes explicatives de chapitre. Les notes explicatives de position commencent par le numéro de la position et le texte de celle-ci, suivi des numéros des sous-positions et du texte de celles-ci. Ces notes fournissent également des renseignements concernant les inclusions et les exclusions ou, encore, des définitions des termes utilisés au niveau de la position.

71.02 - DIAMANTS, MÊME TRAVAILLÉS, MAIS NON MONTÉS NI SERTIS (+)*

7102.10 - Non triés

- Industriels :

7102.21 — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés

7102.21 — Autres

- Non industriels :

7102.31 — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés

7102.39 — Autres

Le diamant est une forme naturelle, cristalline et allotrophique du carbone qui, à l'état pur, a un indice de réfraction et un pouvoir de dispersion très élevés. C'est la plus dure des pierres gemmes. Ces qualités font que le diamant est utilisé à la fois pour la parure ou l'ornementation et dans l'industrie (filières d'étirage notamment).

* Si un (+) apparaît après le texte d'une position, celà indique qu'il y a une note de sous-position sous cette position.

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0 Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre 3.2.0 Notes explicatives	**section**

La présente position couvre les diamants à l'état brut ou qui ont reçu une ouvraison telle que le sciage, le clivage, l'ébrutage ou débrutage (préparation au polissage) le polissage ou la taille (en facettes ou autrement), la gravure, la préparation en doublets, le perçage ou le creusage, à la condition qu'ils ne soient ni sertis ni montés.

La présente position ne comprend pas :

a) Les diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (nº 85.22).

b) Les diamants travaillés reconnaissables comme pièces de compteurs, d'instruments de mesure ou d'autres articles du Chapitre 90 (Chapitre 90).

La présente note commence par fournir une définition des diamants et décrit ensuite ce qui est compris dans la position et ce qui n'est pas compris dans celle-ci. Cette note indique également la position ou le chapitre où les diamants qui ne sont pas compris dans la position seraient classés d'une façon plus appropriée.

Notes explicatives de sous-position

Il existe deux catégories principales de notes explicatives de sous-position : celles qui s'appliquent d'une façon générale à tout le chapitre pertinent et celles qui s'appliquent à des sous-positions particulières.

On retrouve la première catégorie à la fin des notes explicatives de chapitre et elle peut être subdivisée en deux types. Le premier de ces types sert à clarifier une note de sous-position ou à expliquer celle-ci (on peut en trouver un exemple dans les notes explicatives du chapitre 39). Le second type est de nature plus générale et peut fournir des renseignements sur plusieurs ou sur la totalité des sous-positions du chapitre pertinent (on peut en trouver un exemple dans les notes explicatives du chapitre 44).

La seconde catégorie suit immédiatement les notes explicatives de la position particulière sous laquelle figure la sous-position. Ces notes explication de sous-position s'appliquent à des sous-positions particulières et, de nouveau, elles servent à clarifier la terminologie et à indiquer les marchandises qui sont comprises ou ne sont pas comprises dans les sous-positions.

On trouvera ci-dessous la première note explicative de sous-position sous la position nº 71.02.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.2.0 Notes explicatives	**section**	

Notes explicatives de sous-position.

N° 7102.10

Avant que les diamants ne soient commercialisés en tant que diamants industriels ou non industriels, ils sont classés et triés par des experts en diamants en fonction de critères techniques, tels que dimensions, directions cristallographiques appropriées à la taille. Sont également pris en considération la transparence, l'éclat, la couleur et la pureté des cristaux.

Ce n° couvre les lots de diamants qui n'ont pas été soumis à l'examen de ces experts.

Cette note explicative explique ce qu'on entend par l'expression "non trié" en décrivant d'abord le procédé de classement et de tri appliqué par des experts pour différencier les diamants "industriels" et "non industriels". Les notes se terminent en indiquant que les diamants qui n'ont pas été soumis à l'examen d'un expert en diamants (et qui, par conséquent, n'ont pas été classés ni triés) entrent dans la sous-position n° 7102.10, en tant que "non triés".

Cette note fournit une définition précise d'un terme général, aux fins de cette seule sous-position. Si l'on ne se reportait pas à cette note, on pourrait douter du sens de l'expression "non triés".

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.3.0 Notes explicatives canadiennes	**section**	

NOTES EXPLICATIVES CANADIENNES

Comme nous l'avons déjà noté, il s'est révélé nécessaire pour le Canada d'élaborer d'autres subdivisions de la nomenclature du SH, afin de fournir suffisamment de détails sur les produits pour répondre aux besoins tarifaires et statistiques. Pour faciliter l'application de ces subdivisions, on a élaboré des notes explicatives canadiennes. Comme les notes explicatives du CCD, les notes explicatives canadiennes facilitent le classement en clarifiant les termes et en décrivant les inclusions ou les exclusions qui peuvent s'appliquer à la nomenclature aux différents niveaux.

Bien que la majorité des notes explicatives canadiennes s'appliquent au niveau du numéro tarifaire de la nomenclature, elles ont à l'occasion été élaborées dans le but de faciliter le classement au niveau de la position, de la sous-position et des statistiques.

Le format des notes explicatives canadiennes est compatible avec celui des notes explicatives du CCD et il peut chevaucher les notes explicatives du CCD dans un rapport logique avec les textes du CCD qu'elles complètent.

Ces notes sont mises à jour périodiquement, selon les besoins.

Voici un exemple d'une note explicative canadienne.

Section II
$11.03_2/04_1$

NOTES EXPLICATIVES CANADIENNES

N° tarifaire 1103.13.10

Les produits de maïs de la position n° 11.03 sont considérés comme "semoules" lorsqu'ils passent à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 0,707 mm dans la proportion d'au moins 50% en poids. Dans les autres cas, ces produits sont considérés comme étant des "gruaux" (nos tarifaires 1103.13.20 ou 1103.13.90 selon le cas).

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.4.0 Index alphabétique	**section**	

INDEX ALPHABÉTIQUES

Les références aux produits et articles qui sont mentionnés dans la nomenclature du SH ou dans les notes explicatives du CCD peuvent y être retrouvées plus facilement à l'aide de l'index alphabétique. Cet index énumère, avec les références applicables,

i) toutes les marchandises mentionnées dans les notes légales (notes de section, de chapitre et de sous-position) et dans les positions et sous-positions du système harmonisé et

ii) toutes les marchandises citées ou désignées dans les notes explicatives du CCD.

L'index comprend une colonne séparée pour chacune des rubriques suivantes :

i) marchandises - liste par mots-clés

ii) nomenclature - références aux notes de section et de chapitre dans lesquelles est mentionné le mot-clé; références aux positions et sous-positions dans lesquelles les marchandises identifiées par le mot-clé peuvent être classées ou dans lesquelles elles ne peuvent pas être classées

iii) explications - références aux notes explicatives du CCD dans lesquelles le mot-clé est mentionné

L'index aidera les utilisateurs à déterminer l'endroit du SH où les marchandises sont susceptibles d'être classées; cependant, puisqu'il s'agit d'une publication du CCD, elle concerne le classement des marchandises au niveau de la sous-position à six chiffres, qui ne prend pas en considération les subdivisions canadiennes.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.5.0 Recueil des avis de classement pour les importations	**section**	

RECUEIL DES AVIS DE CLASSEMENT DU SYSTÈME HARMONISÉ

Le Comité du système harmonisé, qui a été mis sur pied par le CCD pour administrer le SH et le tenir à jour, est appelé de temps à autre à déterminer le classement précis de produits particuliers dont le classement est soit discutable ou simplement douteux. Étant donné que chacune de ces questions est propre à un certain produit, le comité élabore des avis de classement à l'égard de ces produits au lieu d'insérer une référence à ceux-ci dans les notes explicatives.

Afin de promouvoir l'exactitude et l'uniformité dans l'interprétation de la nomenclature du SH, le CCD publie dans un recueil les avis de classement produits par le comité et accepté par le conseil.

Voici un exemple d'avis de classement.

6911.90 1. Cendriers autres qu'à caractère ornemental, composés d'une partie inférieure (corps) en porcelaine et d'une partie supérieure (couvercle) en tôle d'acier constituée elle-même essentiellement par une plaque rotative actionnée par pression exercée sur un bouton-poussoir en matières plastiques et un ressort à boudin ramenant la plaque à sa position initiale:

Classement d'après la matière constitutive de la partie inférieure (corps).

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 3.0.0	Publications complémentaires de la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations
chapitre	3.6.0 Système de référence technique	**section**	

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE TECHNIQUE

Afin de promouvoir une interprétation précise et uniforme du Système Harmonisé, le ministère a mis au point le Système de référence technique (SRT). Le SRT est un système automatisé qui permet à la direction centrale ainsi qu'au personnel régional d'accéder facilement à une grande variété de matériel de référence technique. Ce système est formé de plusieurs fichiers qui peuvent contenir les détails de décisions émises sur des marchandises importées ou exportées aussi bien que d'autre matériel de référence utilisé par le personnel des Douanes. Voici la liste des fichiers qui forment le SRT:

Décisions générales
Produits chimiques et plastiques
Décisions sur la disponibilité
Programme des remises sur la machinerie
Autorisations de stockage et usage final
Décisions sur les institutions
Index alphabétique des mots-clé
Opinions de classification du comité SH
Articles audio-visuels et marchandises prohibées
Décrets du conseil
Décisions de la cour fédérale et de la commission du tarif
Dossiers historiques
Décisions d'exportation
Programmes des cotisations
Décisions sur les valeurs

Afin d'assurer que l'information contenue dans les fichiers du SRT soit précise et valide, cette information sera mise à jour continuellement. Les versions originales des informations corrigées seront conservées dans le fichier des dossiers historiques. De plus les informations périmées seront périodiquement retirées des fichiers et seront aussi entreposées dans le fichier des dossiers historiques.

Dans le futur il est prévu d'ajouter trois autres fichiers au SRT. Ceux-ci seraient, le Tarif des douanes qui contiendrait le texte et la structure numérique de la nomenclature, les Notes explicatives qui contiendrait les notes explicatives canadiennes et celles du CCD, et enfin l'Index alphabétique du SH qui contiendrait l'index du SH élaboré par le CCD. L'introduction de ces fichiers va contribuer à l'objectif du ministère d'utiliser moins de papier en réduisant la nécessité d'obtenir des copies imprimées du tarif. Le ministère prévoit également rendre certaines informations contenues dans le SRT accessibles au public.

PARTIE 4

ÉTUDES DE CAS DE CLASSEMENT

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.1.0 Introduction	**section**	

INTRODUCTION

Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est exactement ce que son nom indique : une méthode internationale de désignation et de codification des marchandises qui est systématique et qui peut être utilisée par d'autres pays comme base de l'élaboration de leur nomenclature, ce qui produit des "systèmes harmonisés".

Ce qui rend le SH si systématique est le fait qu'il est fondé sur six règles générales interprétatives qui sont appliquées (d'une façon consciente ou subconsciente) toutes les fois qu'un produit est classé. Grâce à l'application de cette méthode de classement systématique, il sera toujours possible de trouver le numéro de classement exact d'un produit donné.

La dernière partie du présent guide contient des études de cas qui illustrent le classement fondé surtout sur l'application des règles interprétatives. Bien que les publications complémentaires soient extrêmement utiles comme documents de référence, nous n'avons pas insisté sur celles-ci dans ces études de cas. La raison en est que, dans le système harmonisé, le classement doit être fondé sur le texte juridique et justifié par celui-ci.

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 4.0.0 Études de cas de classement
chapitre 4.2.0 Règle générale interprétative 1	**section**

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 1

Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

Désignation du produit : bananes, réfrigérées

1) Lorsqu'on tente de trouver la position appropriée à un produit, on peut d'abord se reporter à la table des matières du SH afin de déterminer les sections et chapitres où le produit peut être classé. Après avoir cerné tous les chapitres en question, on doit se reporter à toutes les notes de section et de chapitre correspondantes.

2) On ne doit pas non plus oublier certaines notes légales d'autres sections ou chapitres qui peuvent être applicables. On trouvera au début du tarif une liste des notes légales qui définissent ou élargissent le sens des produits, termes ou expressions et qui s'appliquent à l'ensemble de la nomenclature.

3) Une étude de la table des matières du SH indique que le chapitre 8, à la section 2, vise les "fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons". Bien entendu, ce chapitre serait le plus logique pour la classification des bananes réfrigérées, puisqu'il n'existe aucun autre chapitre qui justifie une plus ample considération.

4) Il n'existe qu'une seule note légale relative à la section 2, mais elle n'a aucun rapport avec le classement des bananes réfrigérées. Cependant, la deuxième note légale relative au chapitre 8 est applicable. Elle est libellée comme suit :

   2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondant.

   Cette note nous indique que les bananes réfrigérées sont classées dans la même positions que les bananes fraîches.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.2.0 Règle générale interprétative 1	**section**	

5) Une étude des positions du chapitre 8 indique que les bananes sont classées sous la position nº 08.03, qui est libellée comme suit :

08.03		
0803.00.00		**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches**
	10	-----fraîches
	20	-----sèches

6) Cette position n'a pas fait l'objet d'une autre subdivision visant à détailler davantage la désignation au niveau de la sous-position ou du numéro tarifaire et, par conséquent, les cinquième, septième et huitième chiffres sont tous des zéros.

7) Il existe, toutefois, deux subdivisions au niveau statistique, à savoir :

10 -----fraîches
20 -----sèches

S'il existe quelque doute quant à la signification du terme "sèches", on pourra se reporter à la note légale 2 de la section I. Cette note est libellée comme suit :

> **2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits "séchés" ou " desséchés" couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.**

Bien entendu, cette note n'est pas applicable au classement des bananes réfrigérées, qui seront manifestement classées sous la première subdivision statistique.

8) Par l'application de la règle 1, on a pu classer correctement les bananes réfrigérées sous le numéro de classement 0803.00.00.10, en se fondant sur les termes des positions et des notes légales.

guide Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 4.0.0 Études de cas de classement
chapitre 4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 2 a)

Désignation du produit: Bibliothèque, entièrement fabriquée de pin noueux massif (à l'exception du dos qui est de panneau de particules plaqué de pin), facilement assemblé à l'aide d'outils simples.

1) La première étape à suivre est de scruter la table des matières pour identifier le ou les chapitres qui pourraient possiblement comprendre une position sous laquelle cette bibliothèque pourrait être classifiée.

2) La table des matières montre que la bibliothèque pourrait possiblement être classifiée dans l'un ou l'autre des chapitres suivants:

Section IX, Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Section XX, Chapitre 94: Meubles: mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.

3) Par l'application de la Règle interprétative 1, il est nécessaire premièrement de vérifier s'il existe des notes légales de section ou de chapitre. Il n'y a pas de notes à la section IX. Par contre il y a plusieurs notes légales au chapitre 44. Une de celles-ci s'applique à cette bibliothèque, c'est la note 1(o) qui se lit:

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

(o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple)

4) Bien que cette note semble indiquer que la bibliothèque sera classifiée dans le chapitre 94, il est prudent de scruter le chapitre 44 puisque nous ne pouvons être certains si les bibliothèques sont réputées être des meubles aux fins de classification dans le système harmonisé.

5) Un examen du chapitre 44 démontre que la position N° 44.20 couvre certains meubles qui ne sont pas classifiés au chapitre 94. Par contre les bibliothèques ne sont pas désignées sous cette position. Nous pouvons donc en conclure que la bibliothèque sera classifiée dans le chapitre 94.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie** 4.0.0 Études de cas de classement	
chapitre	4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**	

6) Il n'y a aucune note légale à la section XX à laquelle appartient le chapitre 94.

7) Il y a par contre une note légale au chapitre 94 qui mentionne les bibliothèques. Il s'agit de la note 2 qui se lit:

> **2. Les articles (autres que les parties) visés dans les nos 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.**
>
> **Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres:**
>
> **(a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;**
>
> **(b) les sièges et lits.**

Même si l'on ne sait pas si ces bibliothèques sont conçues pour être placées sur le plancher, pour être suspendues au mur ou pour être posées les unes sur les autres, il ne sera problablement pas nécessaire d'obtenir ces renseignements puisqu'il semblerait d'après cette note légale que le classement ne dépend pas de ces aspects.

8) Ensuite, si l'on examine les termes des positions du chapitre 94, conformément à la règle 1, il est manifeste qu'il n'existe aucune disposition expresse concernant les bibliothèques non montées. Par conséquent, il est nécessaire de consulter les autres règles interprétatives pour déterminer la façon dont les bibliothèques doivent être classées.

9) La règle 2 a) stipule que:

> Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

Cela signifie que, bien que la bibliothèque soit présentée à l'état non monté, elle peut être classée comme si elle était montée.

10) Il n'existe aucune position dans le chapitre 94 qui mentionne expressément les bibliothèques montées. Par conséquent, les bibliothèques relèvent de la position no 94.03, qui est libellé comme suit:

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**	

94.03 Autres meubles et leurs parties.

11) Après qu'on est cerné la position appropriée, l'étape suivante consiste à déterminer la sous-position appropriée.

94.03		**Autres meubles et leurs parties.**
9403.10		**-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux**
9403.10.10	00	---Classeurs en métal
9403.10.90		---Autres
	10	-----Bureaux
	20	-----Tables, à l'exclusion des tables à tracer
	30	-----Armoires de sûreté
	40	-----Autres matériel de classement
	90	-----Autres
9403.20.00		**-Autres meubles en métal**
		-----Lits et couchettes, à l'exclusion de ceux pour enfants:
	11	------Lits
	12	------Couchettes
		-----Armoires :
	21	------Armoires à médicaments ou de toilette
	29	------Autres
	30	-----Pare-étincelles et corbeilles à bûches pour foyer
	40	-----Tables de bridge
	50	-----Meubles d'extérieur
	60	-----Rayonnage
	70	-----Vitrines
	80	-----Meubles d'intérieur pour enfants
		-----Autres :
	91	------Meubles de salle de séjour
	92	------Meubles de chambre à coucher
	93	------Meubles de salle à manger
	94	------Meubles de cuisine ou de coin-repas
	95	------Meubles d'école
	96	------Meubles de salle ou de cinéma
	99	------Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**	

9403.30		**-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux**
9403.30.10		---Bureaux, du matériel de classement apparent et tables
	10	-----Bureaux
	20	-----Matériel de classement
	30	-----Tables, à l'exclusion des tables à tracer
	40	-----Autres tables
9403.30.90		---Autres
	10	-----Armoires de sureté
	90	-----Autres
9403.40.00		**-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines**
	10	-----Armoires de cuisine
	90	-----Autres
9403.50		**-Meubles en bois des types utilisés dans le chambres à coucher**
9403.50.10		---Lits d'enfant et lits superposés
	10	-----Lits d'enfants
	20	-----Lits superposés
9403.50.90	00	---Autres
9403.60.00		**-Autres meubles en bois**
	10	-----Bureaux, à l'exclusion de ceux pour enfants
	20	-----Coffres en cèdre
		-----Armoires :
	31	------À médicaments ou de toilette
	39	------Autres
	40	-----Meubles d'extérieur
	50	-----Vitrines
	60	-----Rayonnage
	70	-----Meubles d'intérieur pour enfants
		-----Autres :
	91	------Meubles de salle de séjour
	92	------Meubles de salle à manger
	93	------Meubles pour églises
	94	------Meubles pour écoles
	95	------Meubles de salle ou de cinéma
	99	------Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**	

9403.70.00		**-Meubles en matières plastiques**
	10	-----Meubles de maison
	90	-----Autres
9403.80.00		**-Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires**
	10	-----Meubles de maison
	90	-----Autres
9403.90		**-Parties**
9403.90.10		---En métal
	10	-----Bâtis, autres que les éléments de construction
	90	-----Autres
9403.90.90		---Autres
	10	-----Boutons et poignées
	20	-----Bâtis, autres que les éléments de construction
	30	-----Dessus de tables et de comptoirs
	90	-----Autres

12) La règle interprétative 6 stipule (en partie) que seules les sous-positions du même niveau peuvent être comparées. Par conséquent, lasous-position à un tiret appropriée peut être identifiée. Il existe neuf sous-positions à ce niveau :

9403.10 - Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
9302.20 - Autres meubles en métal
9403.30 - Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403.40 - Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403.50 - Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403.60 - Autres meubles en bois
9403.70 - Meubles en matières plastiques
9403.80 - Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9403.90 - Parties

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**	

13) Après avoir étudié toutes les sous-positions ci-dessus, on peut en éliminer immédiatement plusieurs, par exemple les sous-positions nº 9403.10, 9403.20, 9403.70, 9403.80 et 9403.90, puisqu'elles ne concernent pas les bibliothèques en question.

14) Bien que la plupart des bibliothèques soient conçues pour être utilisées dans un cabinet ou une salle de séjour, elles peuvent raisonnablement être placées dans un bureau, une chambre à coucher, une cuisine ou tout autre pièce. Par conséquent, les sous-positions nº 9403.30, 9403.40 , 9403.50 et 9403.60 sont toutes des sous-positions qu'on peut employer.

15) À ce point-ci, il peut se révéler nécessaire d'obtenir d'autres renseignements de l'importateur ou de courtier quant à l'utilisation prévue ou à l'emplacement proposé de la bibliothèque. Toutefois, dans certains cas, il est possible que même l'importateur n'ait pas ces renseignements, comme c'est le cas pour les grossistes ou les établissements de détail.

La règle interprétative 3 stipule que s'il semble que les marchandises sont classées sous deux positions ou plus, le classement doit être effectué d'après : a) la désignation la plus spécifique, b) le caractère essentiel ou c) la position placée la dernière par ordre de numérotation.

16) Bien que la règle 3 soit conçue pour être appliquée au niveau de la position, la règle interprétative 6 en étend le principe au niveau de la sous-position.

17) Étant donné la polyvalence de la bibliothèque, une sous-position donnée ne peut pas être considérée comme plus spécifique que les autres. Pour à peu près la même raison, aucune sous-position ne cerne le caractère essentiel de la bibliothèque.

18) Par conséquent, on peut appliquer la règle 3 c) et la bibliothèque relève de la sous-position placée la dernière par ordre de numérotation. Il s'agit de la sous-position nº 9403.60, "Autres meubles en bois".

19) On n'a pas subdivisé cette sous-position davantage au niveau des numéros tarifaires pour fournir de plus amples détails sur les produits; par conséquent, les septième et huitième chiffres sont des zéros.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.3.0 Règle générale interprétative 2 a)	**section**	

20) Toutefois, il existe un grand nombre de subdivisions au niveau statistique. Sur la base de la règle canadienne 2, seules les subdivisions statistiques du même niveau peuvent être comparées. Par conséquent, la première à être identifiée est la subdivision statistique appropriée à cinq tirets. Les subdivision de ce niveau sont :

-----Bureaux, à l'exclusion de ceux pour enfants
-----Coffres en cèdre
-----Armoires
-----Meubles d'extérieur
-----Vitrines
-----Rayonnage
-----Meubles d'intérieur pour enfants
-----Autres:

21) Les sept premières subdivisions ne décrivent pas la bibliothèque en question, par conséquent, c'est la dernière subdivision statistique qui est applicable.

22) Sous "Autres", il y a huit subdivisions à six tirets :

91 ------Meubles de salle de séjour
92 ------Meubles de salle à manger
93 ------Meubles pour enfants
94 ------Meubles d'église
95 ------Meubles d'école
96 ------Meubles de salle ou de cinéma
97 ------Meubles à destination particulière
99 ------Autres

23) À moins que la bibliothèque ne soit conçue de telle façon que seule l'une de ces subdivisions puisse s'appliquer, elle entrerait sous la catégorie "Autres".

24) Par conséquent, par application des règles interprétatives, on a pu trouver le numéro de classement approprié, lequel est 9403.60.00.99.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.4.0 Règle générale interprétative 3 a)	**section**	

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 3 a)

Désignation du produit : Verres formés de feuilles contrecollées, non encadrés, de format et d'aspect permettant leur emploi comme fenêtres d'aéronef.

1) En premier lieu, par application de la règle interprétative 1, on peut trouver des positions qui visent peut-être ce produit.

Un examen de la table des matières du SH indique que le verre de sécurité pourrait être classé dans les chapitres suivants :

a) Section XIII, chapitre 70; Verre et ouvrages en verre

b) Section XVII, chapitre 88; Navigation aérienne ou spatiale.

Par conséquent, on doit étudier les deux possibilités afin de déterminer le classement approprié.

2) On doit d'abord envisager le classement dans le chapitre 70.

3) Il n'existe aucune note légale relative à la section XIII et, par conséquent, l'étape suivante consiste à lire les notes de chapitre. Le verre de sécurité, décrit ci-dessus, n'a pas été exclus du chapitre et l'on n'a précisé aucune condition qui pourrait influer sur son classement.

L'étape suivante consiste à étudier le chapitre et à chercher les positions qui visent ce produit.

4) Une étude des positions énoncées au chapitre 70 indique que le verre de sécurité formé de feuilles contrecollées est visé par la position nº 70.07, qui est libellée comme suit :

70.07 Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.

Ensuite, on doit envisager le classement dans le chapitre 88.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.4.0 Règle générale interprétative 3 a)	**section**	

5) Il existe un certain nombre de notes légales relatives à la section XVII, dont une seule pourrait s'appliquer au verre de sécurité contrecollé pour aéronef. Il s'agit de la note 3, qui est libellé comme suit :

> **Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux "parties" ou aux "accessoires" ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.**

Le verre de sécurité en question est dans un état de finition suffisamment avancé pour être destiné irrévocablement à être utilisé dans un aéronef et il n'est donc pas exclu par cette note.

6) Vu qu'il n'existe aucune note légale relative au chapitre 88, l'étape suivante consiste à étudier le chapitre et à chercher les positions qui peuvent viser le verre de sécurité pour fenêtres d'aéronef.

7) Une étude des positions du chapitre 88 révèle qu'il n'en existe aucune qui vise expressément ce produit. Cependant, il pourrait relever de la position nº 88.03 qui est libellée comme suit :

88.01		**Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.**
88.02		**Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.**
88.03		**Parties des appareils des nºs 88.01 ou 88.02**

8) Par conséquent, le verre de sécurité pour fenêtres d'aéronef pourrait relever de la position 70.07 ou 88.03.

9) La règle 3 a) stipule que si des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, le classement doit être déterminé d'après la position qui fournit la désignation des marchandises la plus spécifique. L'étape suivante consiste alors à déterminer laquelle des deux positions fournit la désignation la plus spécifique du verre de sécurité contrecollé pour fenêtres d'aéronef.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.4.0 Règle générale interprétative 3 a)	**section**	

10) La position N° 70.07 mentionne un produit spécifique; "verre de sécurité consistant verres.....formés de feuilles contrecollées", qui correspond précisément au produit à classifier.

La position N° 88.03 peut inclure un grand nombre de marchandises différentes, mais précise que ces marchandises doivent être des "pièces" de certains véhicules aériens.

11) Afin de déterminer si une position décrit une marchandise d'une façon plus spécifique qu'une autre position, la politique du ministère (fondée sur l'intention du CCD) est de considérer qu'une désignation par nom est plus spécifique qu'une désignation par catégorie.

En conséquence, la position N° 70.07 est jugée comme étant plus spécifique que la position N° 88.03. C'est donc sous la position N° 70.07 que le verre de sécurité.

La prochaine étape est de classifier le produit au niveau de la sous-position. Les subdivisions de la position N° 70.07 sont les suivantes:

70.07		**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées**
		-Verres trempés:
7007.11		**--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules**
		---Pour véhicules:
7007.11.11	00	----Véhicules de chemins de fer
7007.11.19	00	----Autres
7007.11.20	00	---Pour aéronefs
7007.11.30	00	---Pour aérodynes, bateaux ou autres véhicules

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	partie	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.4.0 Règle générale interprétative 3 a)	section	

7007.19.00		**—Autres**
	10	-----Revêtus d'une couche absorbante ou réfléchissante
		-----Autres, colorés dans la masse:
	21	------Blanc
	29	------Autres
		-----Autres, incolorés:
	31	------D'une épaisseur n'excédant pas 3mm
	32	------D'une épaisseur excédant 3mm mais n'excédant pas 6mm
	33	------D'une épaisseur excédant 6mm
		-Verres formés de feuilles contrecollées:
7007.21		**—De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules**
		---Pour véhicules:
7007.21.11	00	----Véhicules de chemins de fer
7007.21.19	00	----Autres
7007.21.20	00	---Pour aéronefs
7007.21.30	00	---Pour aérodynes, bateaux ou autres véhicules
7007.29.00		**—Autres**
		-----Trempés:
	11	------Plat
	19	------Autres
	20	-----Non trempés

12) La règle interprétative 6 stipule (en partie) que seules les sous-positions du même niveau peuvent être comparées. Par conséquent, le classement ne peut se poursuivre tant que le classement au niveau de la sous-position à un tiret n'a pas été établi.

13) Une étude de cette position et de toutes ses subdivisions aux différents niveaux indique qu'il existe deux subdivisions au niveau de la sous-position à un tiret. Il s'agit du "verre de sécurité durci (trempé)" et du "verre de sécurité contrecollé".

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.4.0 Règle générale interprétative 3 a)	**section**	

14) Bien entendu, la deuxième sous-position à un tiret s'applique dans ce cas, étant donné que la désignation du verre de sécurité comprend le terme "contrecollé".

15) Cette sous-position à un tiret est suivi de deux sous-positions à deux tirets, le nº 7007.21, dont le libellé est "de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules", et le nº 7007.29, dont le libellé est simplement "Autres".

Ici encore, si l'on se fonde sur la règle interprétative 6, ces deux sous-positions à deux tirets peuvent être comparées.

16) Le verre de sécurité en question relèvera de la première sous-position à deux tirets, qui permet la désignation du produit la plus exacte. Le verre de sécurité peut maintenant être classé au niveau du numéro tarifaire.

17) Par application de la règle canadienne 1, on doit accorder une considération égale aux numéros tarifaires à trois tirets qui figurent sous la sous-position nº 70.07. Le libellé du premier est "dans les automobiles"; le libellé du deuxième est "dans les aérodynes"; et le libellé du troisième est "dans les bateaux ou autres véhicules".

Le deuxième numéro tarifaire à trois tirets, le nº 7007.21.20, est applicable. Ce numéro tarifaire n'a pas été subdivisé davantage au niveau statistique, ce qui signifie que les neuvième et dixième chiffres sont des zéros.

18) On peut se reporter aux notes explicatives de la section XVII pour confirmer que le classement nº 7007.21.20.00 est en fait le classement approprié. Au début de l'étude de cas, la référence à cette note a été volontairement omise. On a procédé ainsi afin d'éviter de promouvoir l'utilisation des publications complémentaires comme base de classement au lieu du texte légal du Système harmonisé. Une partie des notes explicatives de la section XVII concerne expressément le classement des parties et accessoires dans la section. La partie c) de cette partie des notes explicatives est libellée comme suit (en partie) :

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.4.0 Règle générale interprétative 3 a)	**section**	

c) **Les parties et accessoires couverts plus spécifiquement ailleurs dans la nomenclature.**

Les parties et accessoires, même s'ils sont identifiables par rapport aux articles de la présente section, sont exclus s'ils sont couverts plus spécifiquement par une autre position ailleurs dans la nomenclature, p. ex :

(8) Verre de sécurité, consistant en verre trempé ou formé de feuilles contrecollées, formé ou non (position nº 70.07).

19) En appliquant les principes des règles interprétatives et des notes légales et en se reportant aux notes explicatives, on a déterminé que le nº de classement de ce produit est 7007.21.20.00.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.5.0 Règle générale interprétative 3 b)	**section**	

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 3 b)

Désignation du produit : panneau de gypse recouvert de vinyle

1) L'aspect le plus fondamental du classement des marchandises est la compréhension de ce que sont les marchandises. S'il existe quelque doute, on doit se reporter à diverses références techniques. Le dictionnaire Oxford définit le gypse comme suit : (traduction) "sulfate hydraté de calcium, minéral utilisé pour faire du plâtre de paris ou pour préparer la terre arable".

2) Une fois que l'on comprend précisément ce que sont les marchandises, le classement peut commencer.

3) En premier lieu, on doit appliquer la règle interprétative 1 et chercher les positions qui pourraient peut-être couvrir le panneau mural en question. D'après la désignation du produit, il est manifeste que le panneau mural est un article composite et que, par conséquent, chaque matière composante doit être prise en considération lorsqu'on cherche les positions possibles.

4) Une étude de la table des matières du SH et des notes légales de toutes les sections et de tous les chapitres possibles indique que le panneau mural pourrait être classé dans l'un des chapitres suivants :

   Section VII, chapitre 39 - Matière plastique et ouvrages en ces matières
   Section XIII, chapitre 68 - Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

   Par conséquent, toutes les possibilités doivent être étudiées d'une façon approfondie.

5) En premier lieu, il faut envisager le classement dans le chapitre 39.

6) Il n'existe aucune note légale applicable à la section VII et il n'existe pas non plus de notes légales applicables au chapitre 39 qui pourraient influer sur le classement du panneau mural de gypse recouvert de vinyle et, par conséquent, l'étape suivante consiste à étudier le chapitre, afin de trouver une position appropriée. Une étude de toutes les positions du chapitre 39 révèle qu'il n'en existe aucune qui vise expressément le panneau mural de gypse recouvert de vinyle.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.5.0 Règle générale interprétative 3 b)	**section**	

Maintenant on peut envisager le classement dans le chapitre 38.

7) Il n'existe aucune note légale relative à la section XIII et il n'existe non plus aucune note de chapitre applicable. Une étude du chapitre 68 montre qu'il n'existe aucune position qui vise expressément le panneau mural de gypse recouvert de vinyle.

8) Puisqu'il n'a pas été possible de trouver une position qui décrive adéquatement le panneau mural de gypse recouvert de vinyle en n'utilisant que le texte des positions et des notes légales, le classement de ce produit ne peut être fondé uniquement sur la règle interprétative 1. Par conséquent, on doit prendre en considération les autres règles.

9) Le classement sur la base de la règle 2 a) peut être écarté immédiatement, étant donné que le panneau mural est un produit complet, fini.

10) Cependant, la règle 2 b) stipule que :

> **Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.**

Aux termes de cette règle, les positions dans lesquelles on fait mention de marchandises fabriquées d'une matière donnée peuvent également couvrir les marchandises lorsqu'elles sont mélangées ou combinées avec d'autres matières. Cela signifie qu'une position qui couvre des articles de gypse pourrait être élargie de façon à comprendre des articles de gypse qui ont été mélangés ou combinés avec d'autres matières, telles que le vinyle. Cela signifie également que la position applicable aux marchandises en vinyle pourrait être élargie de façon à comprendre les marchandises de vinyle qui ont été combinées à d'autres matières, telles que le panneau mural de gypse.

11) Par conséquent, l'étape suivante consiste à identifier les positions des chapitres 39 et 68. Une étude de ces chapitres indique que les positions les plus appropriées sont les suivantes :

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.5.0 Règle générale interprétative 3 b)	**section**	

68.09 Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre

et

39.25 Articles d'équipement pour construction en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs

12) Pour déterminer le classement approprié des marchandises composites, la règle 2 b) exige que les principes de la règle 3 soient appliqués.

13) La règle 3, dans sa totalité, est libellée comme suit :

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

14) Bien qu'on puisse soutenir que l'une de ces positions (39.25 ou 68.09) est peut-être plus spécifique que l'autre, chacune ne renvoie qu'à une partie du panneau mural. Par conséquent, la règle 3 a) stipule que les positions sont également spécifiques et qu'on doit prendre en considération la règle interprétative 3 b).

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.5.0 Règle générale interprétative 3 b)	**section**	

15) Essentiellement, la règle 3 b) stipule que si la règle 3 a) ne s'applique pas, les marchandises doivent être classées d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel.

16) Pour déterminer le caractère essentiel du panneau mural de gypse recouvert de vinyle, on doit étudier la façon dont il est mentionné ou considéré. Il serait plus probablement désigné comme étant un panneau mural de gypse recouvert de vinyle, plutôt que du vinyle recouvert d'un panneau mural. À partir de cette constatation, on peut déduire que le fait que cet article soit un panneau mural fait de gypse est ce que lui confère son caractère essentiel. Le fait que le panneau soit recouvert de vinyle n'est qu'une description supplémentaire de l'article lui-même.

17) Par conséquent, ce produit peut être classé sur la base de la règle interprétative 3 b), en tant qu'ourvrage en plâtre ou en compositions à base de plâtre, sous la position n^{o} 68.09. L'étape suivante consiste alors à classer le panneau mural au niveau de la sous-position, du tarif et des statistiques.

68.09		**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.**
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :
6809.11.00		**— Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement**
	10	-----Latte en gypse
	20	-----Panneaux muraux en gypse
	90	-----Autres
6809.19.00	**00**	**— Autres**
6809.90		**- Autres ouvrages**
6809.90.10	00	---Modèles ou moulages du type servant à la fabrication de prothèses dentaires
6809.90.90	00	---Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.5.0 Règle générale interprétative 3 b)	**section**	

18) La règle interprétative 6 stipule (en partie) que seules les sous-positions du même niveau peuvent être comparées. Par conséquent, pour déterminer la sous-position appropriée, nous devons identifier la sous-position à un tiret approprié. Il existe deux sous-positions à un tiret sous la position nº 68.09. Le libellé de la première est "Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés". Le libellé de la deuxième est "Autres ouvrages". Bien entendu, le panneau mural en question sera visé par la première sous-position à un tiret.

19) Sous cette sous-position à un tiret, il existe deux sous-positions à deux tirets qu'on doit prendre également en considération (toujours conformément à la règle 6). La première est la sous-position nº 6909.11, dont le libellé est "Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement". La deuxième est le numéro 6809.19, dont le libellé est simplement "Autres". Aucune de ces sous-positions n'a été subdivisée davantage au niveau du numéro tarifaire et, par conséquent, les septième et huitième chiffres sont des zéros.

20) Bien que ce panneau mural puisse être renforcé de papier ou de carton, il est également recouvert de vinyle. Pour cette raison, il n'est pas compris dans le numéro tarifaire nº 6809.11.00 et, par conséquent, il relève du numéro tarifaire nº 6809.19.00. Ce numéro tarifaire n'a pas été subdivisé davantage au niveau statistique; par conséquent, les neuvième et dixième chiffres sont des zéros.

21) En appliquant les principes des règles interprétatives, on a déterminé que le numéro de classement approprié pour le panneau mural de gypse recouvert de vinyle est 6809.19.00.00.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.6.0 Règle générale interprétative 3 c)	**section**	

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 3 c)

Désignation du produit : Mélange de pain de viande congelé, fait de parts égales de boeuf haché et de porc haché.

1) La table des matières du SH indique que ce mélange de pain de viande sera probablement classé dans la section 1, chapitre 2; Viande et abat comestibles.

2) Il n'existe aucune note légale relative à la section I qui s'applique au classement de ce produit. Cependant, il existe une note légale relative au chapitre 2, qui décrit les produits qui ne sont pas compris dans le chapitre. Étant donné qu'aucun des articles du mélange de pain de viande en question n'est exclu, on peut étudier celui-ci afin de trouver une position qui vise ce produit.

3) Une étude de toutes les positions du chapitre 2 indique qu'il n'y en a aucune qui vise expressément ce mélange de viandes. Par conséquent, le mélange de pain de viande ne peut être classé uniquement sur la base de la règle interprétative 1 et on doit prendre en considération les autres règles.

4) La règle 2 a) peut être écartée, puisqu'elle ne s'applique pas au produit en question, qui est complet.

5) Cependant, la règle 2 b) s'appliquera à ce produit, qui est un mélange de de deux types de viande. Par conséquent, le mélange de pain de viande sera classé sur la base de la règle interprétative 3.

6) La règle 3 a) stipule que le produit doit être classé conformément à la position qui fournit la désignation la plus spécifique. Par conséquent, toutes les positions possibles doivent être identifiées.

7) a) Boeuf haché congelé - Ce produit serait probablement classé sous la position nº 02.02, dont le libellé est **"Viande des animaux de l'espèce bovine, congelée"**.

b) Porc haché congelé - Ce produit semble relevé de la position nº 02.03, dont le libellé est **"Viande des animaux de l'espèce porcine, fraîche, réfrigérée ou congelée"**.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	partie	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.6.0 Règle générale interprétative 3 c)	section	

8) Cependant, la règle 3 a) stipule que les positions qui ne mentionnent que des parties de l'article à classer sont considérées comme également spécifiques.

Par conséquent, par application de la règle 3 a), les positions 02.02 et 02.03 sont considérées comme également spécifiques, puisque chacune d'elle ne mentionne qu'une partie du mélange de pain de viande; on doit donc prendre en considération la règle 3 b).

9) La règle 3 b) stipule que, s'il n'est pas possible de classer les marchandises conformément à la règle 3 a), celles-ci doivent être classées conformément à l'article qui leur confère leur caractère essentiel. Cependant, dans le cas d'un produit tel que le mélange de pain de viande en question, il est impossible de déterminer laquelle des deux viandes confère au mélange son caractère essentiel, puisqu'elles sont toutes deux égales en quantité, qu'aucune d'elle n'a un caractère qui domine l'autre du point de vue de la saveur ou de la valeur, etc. Par conséquent, on doit prendre en considération la règle 3 c).

10) La règle 3 c) stipule que, s'il est impossible d'établir un classement à l'aide de la règle 3 a) ou 3 b), les marchandises doivent être classées d'après la position placée la dernière par ordre de numérotation, parmi celles qui justifient la même considération.

11) Par conséquent, la position nº 02.03 sera celle dont relèvera le mélange de pain de viande congelé en question.

12) Une fois qu'on a classé le produit au niveau de la position, l'étape suivante consiste à établir le classement au niveau de la sous-position, du tarif et des statistiques.

02.03		**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**
		-Fraîches ou réfrigérées :
0203.11.00	00	**--En carcasses ou demi-carcasses**
0203.12.00		**--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés**
	10	-----Jambons et leurs morceaux
	20	-----Épaules et leurs morceaux
0203.19.00		**--Autres**
	10	-----Côtes levées
	20	-----Côtes levées de dos
	90	-----Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.6.0 Règle générale interprétative 3 c)	**section**	

		-Congelées :
0203.21.00	**00**	**--En carcasses ou demi-carcasses**
0203.22.00		**--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés**
	10	-----Jambons et leurs morceaux
	20	-----Épaules et leurs morceaux
0203.29.00		**--Autres**
	10	-----Côtes levées
	20	-----Côtes levées de dos
	90	-----Autres

13) La règle interprétative 6 stipule (en partie) que seules les sous-positions du même niveau peuvent être comparées. Il n'existe que deux sous-positions à un tiret à comparer sous la position nº 02.03, à savoir :

-Fraîches ou réfrigérées

-Congelées

14) La deuxième sous-position à un tiret fournit la désignation appropriée. Il reste ensuite à déterminer la sous-position à deux tirets applicable. Il existe trois sous-positions à ce niveau :

0203.21 --En carcasses ou demi-carcasses
0203.22 --Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203.23 -- Autres

15) Aucune des sous-positions nºs 0203.21 et 0203.22 ne vise (même en partie) le mélange de viande hachée. Par conséquent, il relèvera de la sous-position nº 0203.29.

16) Cette sous-position n'a pas été subdivisée davantage de façon à fournir de plus amples détails au niveau du numéro tarifaire. Par conséquent, les septième et huitième chiffres sont des zéros.

17) Cependant, il existe trois subdivisions au niveau statistique :

0203.29.00.10 -----Côtes levées
0203.29.00.20 -----Côtes levées de dos
0203.29.00.90 -----Autres

18) Bien entendu, étant donné qu'aucun des deux premiers numéros de classement ne s'applique au mélange de viande en question, il relèvera du numéro de classement 0203.29.00.90.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.7.0 Règle générale interprétative 4	**section**	

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 4

Désignation du produit : "Fantasy Cooler", une boisson constituée de 60 % d'eau gazéifée, de 20 % de vin blanc fait de raisins frais, de 18 % de jus de fruits naturels (citron, lime, ananas et pamplemousse), d'acide citrique et de saveurs naturelles et ayant un titre alcoométrique volumique de 3 %

1) La première étape du classement de tous les produits consiste à appliquer la règle générale interprétative 1 et à chercher des positions dans la nomenclature qui désignent les marchandises en question.

2) Lorsqu'on examine la table des matières du SH, il semblerait que le chapitre 22, "Boissons, liquides alcooliques et vinaigre", soit le chapitre le plus susceptible de viser une boisson telle que "Fantasy Cooler".

3) Il n'existe qu'une seule note relative à la section IV, mais elle n'a aucun rapport avec le classement de ce produit.

4) Aucune des notes légales du chapitre 22 ne s'applique au classement d'une boisson telle que "Fantasy Cooler".

5) Une étude des positions énoncées dans ce chapitre révèle qu'il n'en existe aucune qui décrit la boisson en question, laquelle est un mélange de plusieurs produits. Par conséquent, "Fantasy Cooler" ne peut être classé uniquement sur la base de la règle interprétative 1 et on doit prendre en considération les autres règles.

6) La règle 2 a) ne concerne pas cette boisson, puisqu'il s'agit d'un produit complet et fini.

7) Lorsqu'on prend en considération la règle 2 b), il peut être avantageux de se reporter au libellé de cette règle.

2 b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.7.0 Règle générale interprétative 4	**section**	

On peut une fois de plus examiner les positions de la nomenclature afin d'identifier les positions appropriées aux différents articles de la boisson et de déterminer s'il en existe une qui, par application de la règle 2 b), peut être élargi de façon à comprendre une boisson telle que "Fantasy Cooler".

8) Les positions possibles sont les suivantes :

20.09 **Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**

22.01 **Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.**

22.02 **Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 20.09.**

22.04 **Vins de raisin frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du nº 20.09.**

22.05 **Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.**

22.06 **Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).**

9) Lorsqu'on prend en considération la position nº 20.09, on doit se reporter aux notes de chapitre. Il n'existe qu'une seule note qui s'applique aux jus. Il s'agit de la note 5, qui est libellée comme suit :

Au sens du nº 20.09, on entend par "jus non fermentés, sans addition d'alcool" les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.7.0 Règle générale interprétative 4	**section**	

En raison de cette note, la référence aux "jus de fruits" dans la position nº 20.09 ne peut pas être élargie de façon à comprendre les jus de fruits qui ont été combinés avec d'autres substances, lorsque la boisson qui en résulte a un titre alcoométrique volumique de plus 0,5 %.
Par conséquent, cette position ne comprend pas une boisson telle que "Fantasy Cooler".

10) La référence aux eaux gazéifiées dans la position nº 22.01 ne peut pas comprendre les eaux gazéifiées qui ont été combinées avec d'autres substances, telles que les jus de fruits et le vin, puisque cela constituerait une eau aromatisée, laquelle a été exclue par le libellé de la position.

11) De même, la référence aux eaux gazéifiées dans la position nº 22.02 ne peut pas comprendre les eaux gazéifiées qui ont été combinées avec d'autres substances, telles que le vin et les jus de fruits, puisque cela constituerait une boisson alcoolique, laquelle est exclue par le libellé de la position.

12) Lorsqu'on prend en considération la position nº 22.04, il est utile de se rappeler les notes explicatives du CCD sur la règle interprétative 2 b).

> **Elle n'élargit cependant pas la portée des positions qu'elle concerne jusqu'à pouvoir y inclure des articles qui ne répondent pas, ainsi que l'exige la règle 1, aux termes des libellés de ces positions, ce qui est le cas lorsque l'adjonction d'autres matières ou substances a pour effet d'enlever à l'article le caractère d'une marchandise reprise dans ces positions.**

Bien que le vin fait de raisins frais puisse avoir servi d'ingrédient initial pour faire le "Fantasy Cooler", il a perdu le caractère du vin au moment de l'addition d'eau carbonatée, de jus de fruits et d'autres substances. L'aspect, le goût et l'embouteillage de la boisson rafraîchissante sont tout à fait différents de celles du vin.

Par conséquent, la boisson "Fantasy Cooler" ne peut être classifiée dans la position nº 22.04, même par application de la règle 2 b).

13) Pour à peu près la même raison, la position nº 22.05 ne peut pas comprendre une boisson telle que "Fantasy Cooler". En outre, cette boisson n'a pas été aromatisée avec des plantes ou des substances aromatiques mais plutôt avec de l'eau carbonatée et des jus de fruits.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.7.0 Règle générale interprétative 4	**section**	

14) Lorsqu'on prend en considération la position nº 22.06, il faut comprendre que l'expression "Autres boissons fermentées" signifie des boissons fermentées autres que celles visées par les positions précédentes. La boisson fermentée comprise dans la boisson rafraîchissante au vin est, bien entendu, du vin de raisins frais. Étant donné que le vin de raisins frais est visé par la position nº 22.04, la règle 2 b) ne peut pas être invoquée pour élargir l'expression "autres boissons fermentées" dans la position nº 22.06 de façon à comprendre les boissons contenant du vin de raisins frais.

15) Malgré cette application de la règle interprétative 2 b), on n'a trouvé aucune position qui pourrait raisonnablement viser un produit tel que "Fantasy Cooler".

16) Afin de classer les marchandises conformément aux principes de la règle 3, il doit y avoir au moins deux positions qui semblent viser les marchandises en question. Cependant, dans le cas de "Fantasy Cooler", on a déterminé qu'il n'existe aucune position dans laquelle la boisson pourrait raisonnablement être classée. Par conséquent, les principes de la règle 4 doivent être appliqués. La règle 4 est libellée comme suit :

> **4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.**

17) Par application de la règle 4, l'étape suivante consiste à identifier la position adhérente aux articles les plus analogues à une boisson telle que "Fantasy Cooler".

18) Cette boisson est très différente de la plupart des produits désignés expressément dans les positions des chapitres visant les boissons. Cependant, elle est assez similaire aux boissons telles que le cidre et le poiré, puisque ce sont toutes là des boissons occasionnelles qui sont embouteillées de la même façon et ont des propriétés semblables.

19) Par conséquent, on pourrait affirmer que "Fantasy Cooler" est l'article le plus analogue aux produits visés par la position nº 22.06 et le classement peut maintenant être effectué.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.7.0 Règle générale interprétative 4	**section**	

		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple)
		---Cidre :
2206.00.11		----Mousseux
2206.00.19		----Autres
2206.00.20		---Vin de pruneaux
2206.00.30		---Poiré, mousseux
2206.00.40		---Autres vins, mousseux
2206.00.50		---Autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol
		---Autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol :
2206.00.61		----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol.
2206.00.62		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % mais n'excédant pas 15,9 % vol.
2206.00.63		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 vol. mais n'excédant pas 16,9 % vol.
2206.00.64		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % mais n'excédant pas 17,9 % vol.
2206.00.65		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % mais n'excédant pas 18,9 % vol.
2206.00.66		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % mais n'excédant pas 19,9 % vol.
2206.00.67		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % mais n'excédant pas 20,9 % vol.
2206.00.68		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 vol. mais n'excédant pas 21,9 % vol.
2206.00.69		----D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol.
2206.00.70		---Bière de gingembre et bière d'herbes
2206.00.90		---Autres

Note: Les subdivisions statistiques des numéros tarifaires 2206.00.50 à 22.06.00.69 sont les suivantes pour chacun:

-----De fruits:
------Kasher de mûre
------De cerise
------Autres
-----De riz (saké)
-----Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.7.0 Règle générale interprétative 4	**section**	

20) Il n'existe aucune subdivision au niveau de la sous-position, seulement aux niveaux tarifaire et statistiques.

21) La règle canadienne 1 étend le principe de la règle interprétative 6 aux subdivisions canadiennes, de sorte que seuls les numéros tarifaires du même niveau peuvent être comparés. Par conséquent, les premiers numéros tarifaires à être considérés également sont les numéros tarifaires à trois tirets, à savoir :

2206.00.10		---Cidre
2206.00.20		---Vin de pruneaux
2206.00.30		---Poiré, mousseux
2206.00.40		---Autres vins, mousseux
2206.00.50		---Autres vins, non mousseux, d'un type alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol.
2206.00.60		---Autres vins non mousseux, d'un type alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol.
2206.00.70		---Bière de gingembre et bière d'herbes
2206.00.90		---Autres

22) "Fantasy Cooler" relèvera du dernier numéro tarifaire à trois tirets, étant donné qu'aucun des autres ne vise cette boisson.

23) Ce numéro tarifaire n'a pas été subdivisé davantage de façon à fournir de plus amples détails au niveau statistique, ce qui signifie que les neuvième et dixième chiffres sont des zéros. Par conséquent, le classement approprié a été trouvé. Il s'agit du numéro 2206.00.90.00.

24) Même si cet exemple a illustré le classement sur la base de la règle interprétative 4, il y a lieu de noter qu'en raison de la structure systématique du Système harmonisé, l'emploi de cette règle est rarement nécessaire. Essentiellement, elle est utilisée en dernier ressort pour permettre le classement de nouveaux produits non prévus par les auteurs de la nomenclature.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.8.0 Règle générale interprétative 5 a)	**section**	

RÈGLE GÉNÉRALE INTERPRÉTATIVE 5 a)

Désignation du produit : Machine à écrire électrique portative Celebrity, de modèle 12T, pesant 11kg, complète avec coffret en plastique spécialement moulé.

1) La désignation de cet article est assez spécifique pour qu'on n'ait pas besoin de renseignements supplémentaires. Par conséquent, le classement peut commencer par l'application des principes de la règle générale interprétative 1, c.-à-d. la recherche de positions qui pourraient viser la machine à écrire en question.

2) Après l'examen de la table des matières du SH, il semblerait que la machine à écrire pourrait être classée dans le chapitre 84 ou 85 de la section XVI, puisque ce sont les chapitres qui visent les machines et les appareils mécaniques.

3) Un bref examen des notes de section indiquent que les machines à écrire électriques ne sont pas exclues de cette section et qu'il n'existe non plus aucune note qui influe sur son classement. La même chose est vraie des notes du chapitre 84 et, par conséquent, la prochaine étape consiste à étudier le chapitre pour chercher une position appropriée.

4) Les machines à écrire sont mentionnées expressément dans la position nº 84.69, qui est libellée comme suit :

84.69 Machines à écrire et machines pour le traitement des textes

5) Une étude des notes et des positions du chapitre 85 ne révèle pas d'autres positions. Par conséquent, la position appropriée à la machine à écrire en question est la position nº 84.69.

6) L'étape suivante consiste à classer la machine à écrire au niveau de la sous-position, du tarif et des statistiques.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.8.0 Règle générale interprétative 5 a)	**section**	

84.69		**Machines à écrire et machines pour le traitement des textes**
8469.10		**-Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes**
8469.10.10	00	---Machines à écrire automatiques
8469.10.20	00	---Machines pour le traitement des textes
		-Autres machines à écrire, électriques :
8469.21.00	**00**	**--D'un poids n'excédant pas 12kg, coffret non compris**
8469.29		--Autres
8469.29.10	00	---Machines à écrire ou machines à marquer à chaud identifiant les caractères sur des tubes isolants de fils électriques
8469.29.90	00	---Autres
		-Autres machines à écrire, non électriques :
8469.31.00	**00**	**--D'un poids n'excédant pas 12kg, coffret non compris**
8469.39.00	**00**	**--Autres**

7) La règle interprétative 6 stipule (en partie) que seules les sous-positions du même niveau peuvent être comparées. Par conséquent, la sous-position à un tiret appropriée doit être identifiée. Il existe trois sous-positions à ce niveau, à savoir :

-Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes

-Autres machines à écrire, électriques

-Autres machines à écrire, non électriques

8) Pour déterminer le sens de l'expression "machines à écrire automatiques", on doit se reporter aux notes explicatives. Dans celles-ci, les machines automatiques sont définies comme étant :

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.8.0 Règle générale interprétative 5 a)	**section**	

a) Les machines dont les organes de frappe sont actionnés non pas par les touches d'un clavier, mais au moyen d'une bande de papier sur laquelle a été préalablement perforé le texte à écrire. Mais les machines à perforer qui servent à préparer les bandes relèvent du nº 84.72.

b) Les machines dotées d'une mémoire à faible capacité, qui peuvent, grâce à des touches fonctionnelles supplémentaires, mémoriser les textes, les corriger et les refrapper automatiquement.

On peut également rendre automatique les machines à écrire ordinaires en les combinant avec des machines spéciales qui les commandent au moyen d'une bande perforée; ces dernières machines, dépourvues d'organes propres de frappe, sont également classées au nº 84.72.

9) À partir de cette définition et des renseignements énoncés dans la désignation de la machine à écrire, on peut éliminer la première sous-position à un tiret de la position nº 84.69.

10) La dernière sous-position à un tiret ne s'applique pas non plus, puisque la machine à écrire en question est électrique.

11) La deuxième sous-position à un tiret est la désignation appropriée et la machine à écrire peut maintenant être classée au niveau de la sous-position à deux tirets. À ce niveau, il existe deux choix :

--D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
--Autres

La désignation de la machine à écrire stipule que le poids de celle-ci est de 11 kg. Par conséquent, la sous-position à deux tirets est applicable dans ce cas.

12) Cette sous-position n'a pas été subdivisée davantage de façon à fournir de plus amples détails aux niveau tarifaire et statistiques. Par conséquent, les septième, huitième, neuvième et dixième chiffres sont tous des zéros.

13) En appliquant les principes de la règle interprétative 1 et en se reportant aux notes explicatives, on a pu classer la machine à écrire sous le numéro de classement 8469.21.00.00.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.8.0 Règle générale interprétative 5 a)	**section**	

Étant donné que la position nº 84.69 ne mentionne pas si les coffrets de machine à écrire sont compris, on doit prendre en considération le classement du coffret.

14) Si le coffret d'une machine à écrire était importé séparément de la machine à écrire ou s'il s'agissait d'un coffret qui n'était pas formé spécialement pour contenir une machine à écrire et pouvait être utilisé pour transporter différents articles, le coffret serait classé conformément aux dispositions des règles interprétatives, sur la base de ses propres caractéristiques intrinsèques.

Cependant, la règle interprétative 5 a) contient des dispositions relatives aux étuis ou contenants spécialement aménagés. La règle 5 a) est libellée comme suit :

Règle 5

Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

15) La description de la machine à écrire et du boîtier indique que le boîtier a été spécialement aménagé pour recevoir une machine à écrire portative Celebrity, de modèle 12T. Par conséquent, la règle interprétative 5 a) est applicable et le coffret doit être classé avec la machine à écrire.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.9.0 Règle générale interprétative 5 b)	**section**	

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 5 b)

Désignation du produit : Gaz méthane liquéfié, pur, dans des bouteilles en acier réutilisables

1) Dans l'application des règles générales interprétatives, des notes légales et des notes explicatives, on peut déterminer que le numéro de classement approprié du gaz méthane liquéfié est 2711.11.00.10. L'étape suivante consiste à déterminer le numéro de classement des bouteilles en acier réutilisables.

2) Les contenants réutilisables, tels que les bouteilles en acier, qui font l'objet de la présente étude de cas de classement, sont classés sur la base de la règle interprétative 5 b), qui est libellée comme suit :

> **b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.**

3) À la différence de la règle 5 a) et de la première partie de la règle 5 b), qui permet de classer le contenant avec l'article avec lequel il est présenté, la dernière partie de la règle 5 b) stipule que les emballages réutilisables ne sont pas admissibles à ce traitement. Des emballages de ce genre doivent plutôt être classés sur la base de leurs propres caractéristiques.

4) La première étape du classement consiste à trouver, dans la table des matières du SH, les chapitres qui pourraient raisonnablement viser les bouteilles en acier d'un type utilisé pour transporter ou entreposer les gaz liquides. Cette étude indique que la section XV, chapitre 73, "métaux communs et ouvrages en ces métaux" serait le chapitre le plus logique pouvant contenir une désignation de cet article.

5) La section XV contient un certain nombre de notes légales qui décrivent les articles non compris dans la section, définissent certaines expressions et fournissent des renseignements visant à faciliter le classement de certains articles. Cependant, aucune des notes ne concerne le classement des bouteilles en acier pour le gaz liquide.

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.9.0 Règle générale interprétative 5 b)	**section**	

6) Il n'existe que deux notes légales relatives au chapitre 73, dont aucune ne s'applique aux bouteilles en acier. L'étape suivante consiste donc à étudier le chapitre afin de trouver une position qui vise les bouteilles en question.

7) Les positions nos 73.09 et 73.10 couvrent toutes deux les contenants de ce genre mais excluent expressément les contenants de gaz comprimés ou liquéfiés.

73.09 **7309.00**		**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**

73.10		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**

8) Cependant, la position no 73.11 vise ce produit. Cette position n'a pas été subdivisée de façon à fournir de plus amples détails au niveau de la sous-position ou du tarif. Par conséquent, les cinquième, sixième, septième et huitième chiffres sont tous des zéros.

7311.00.00		**Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.**
	10	-----Pour chalumeaux
	20	-----Bouteilles d'air, pour la plongée sous-marine
	30	-----Conteneurs uniservices
	90	-----Autres

guide	Introduction à la nomenclature tarifaire et statistique du Canada pour les importations	**partie**	4.0.0 Études de cas de classement
chapitre	4.9.0 Règle générale interprétative 5 b)	**section**	

9) Cependant, il existe quatre subdivisions au niveau statistique. Étant donné que les trois premières désignations ne s'appliquent pas aux contenants de gaz méthane, ceux-ci entreront dans la dernière catégorie, c.-à.d. "autres".

10) Dans l'application de la règle générale interprétative 5 b), on a déterminé que le numéro de classement des bouteilles en acier réutilisables est 7311.00.00.90.